

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

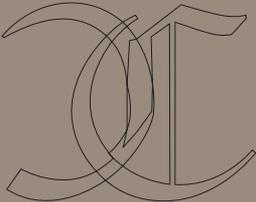
N° 819



*Publication
bimensuelle*

*1^{er} avril
2015*

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation

The screenshot shows the homepage of the Cour de Cassation website. At the top, there is a navigation bar with the Cour de Cassation logo and menu items: COUR DE CASSATION, JURISPRUDENCE, PUBLICATIONS, ÉVÉNEMENTS, HAUTES JURIDICTIONS, and INFORMATIONS & SERVICES. Below the navigation bar, the main content area is divided into several sections:

- La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français**: A section with a decorative image of the Cour de Cassation and a text box explaining its mission and the motto "Il y a pour toute la République une Cour de cassation".
- Derniers arrêts mis en ligne**: A list of recent judgments, including a communiqué on AZF, an arrêt on destructions, dégradations et détériorations, and an arrêt on travail, appel correctionnel ou de police.
- Actualités**: A section with a photo of the Cour de Cassation and a list of news items, including the AZF case, the 2014 activity report, and a communiqué on the assembly meeting.
- Questions prioritaires de constitutionnalité**: A section with a list of priority constitutional questions, including arrêt n° 7873 and arrêt n° 2.
- Informations et suivi d'un pourvoi**: A section with a list of services, including the greffe, the bureau d'aide juridictionnelle, and the charter of the procedure for litigants.
- Colloques à venir**: A section with a list of upcoming colloquia, including the 26th and 5th of January 2015.
- Liens professionnels**: A section with a list of professional links, including experts judiciaires, marchés publics, and contact with the press.
- Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation**: A section with a list of links to the order of lawyers.
- Fonds ancien de la bibliothèque**: A section with a list of links to the old library fund.
- Sites partenaires**: A section with a list of links to partner sites.

At the bottom of the page, there is a footer with contact information, a FAQ link, and a copyright notice for the Cour de Cassation.



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications

Jurisprudence



2
•

Par arrêt du 16 décembre dernier (*infra*, n° 383), la chambre commerciale a jugé que « *Lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer ne sont pas sanctionnées par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvrent l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres* », assouplissant ainsi, selon l'expression de Christine Lebel (*JCP* 2015, éd. E, n° 1010), « *les règles du "carcan juridique" relatives au dessaisissement du débiteur, personne physique en liquidation judiciaire* », reconnaissant à ce dernier la possibilité de « *s'exprimer indépendamment du liquidateur judiciaire, qui ne représente pas les intérêts du débiteur, mais seulement l'intérêt collectif des créanciers* ».

Le lendemain, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 431) que « *Tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail* ». Pour Gilles Auzero (*JCP* 2015, éd. G, n° 95), « *cette solution comporte deux enseignements. Le premier, explicite, impose de retenir qu'un CHSCT peut être mis en place tant au niveau de l'établissement que de l'entreprise [et ce, selon l'auteur, « contrairement à ce que pouvait laisser penser la lettre de la loi* »]. Le second, plus implicite, conduit à considérer que le périmètre d'implantation du CHSCT n'est pas nécessairement calqué sur celui du comité d'entreprise ». Ce faisant, toujours selon l'auteur, « *si le périmètre d'implantation du CHSCT ne coïncide pas avec celui du comité d'entreprise unique, c'est donc qu'il peut, dans ce cas, être mis en place au niveau d'établissements distincts* ».

Doctrine



Le 18 décembre, la deuxième chambre civile a jugé (*infra*, n° 416) que « *L'entier rapport médical défini par l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale comprend, d'une part, l'avis et les conclusions motivées données à la caisse d'assurance maladie sur le taux d'incapacité permanente à retenir, d'autre part, les constatations et les éléments d'appréciation sur lesquels l'avis s'est fondé, de sorte que l'ensemble de ces documents doivent être communiqués selon les modalités fixées par l'article L. 143-10 du même code* », soulignant ainsi, selon les termes de Thomas Humbert et Dominique Nauleau (JCP 2015, éd. S, n° 1043), qu'« *un procès équitable repose sur la transmission de l'ensemble des éléments en possession des parties, fussent-ils médicaux* », et rappelant « *sans détour que, dans le cadre clairement défini du contentieux technique médical, le principe du contradictoire doit prévaloir sur le secret médical afin que les décisions soient rendues en pleine connaissance de cause* ».

Enfin, par arrêt du 9 janvier 2015, la Cour, réunie en chambre mixte, a jugé que, dans l'hypothèse d'une faute inexcusable de l'employeur ayant causé un accident du travail, « *la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée, qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation* », en concluant que, « *dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que la perte des droits à la retraite subie par une victime, bénéficiant d'une rente majorée, se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV [du code de la sécurité sociale], de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale* ».

Table des matières

Jurisprudence

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT *Page*

*Arrêt du 9 janvier 2015
rendu par la chambre mixte*

Sécurité sociale, accident du travail 6

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ *Numéros*

Question prioritaire de constitutionnalité 353 à 358

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne	359
Action civile	360 à 362
Arbitrage	363
Assurance	364
Assurance dommages	365
Atteinte à l'autorité de l'État	366
Bail d'habitation	367
Banque	368-369
Chambre de l'instruction	370
Chose jugée	398
Concurrence	371
Conflit de juridictions	372-373
Contrat de travail, durée déterminée	374-375
Contrat de travail, rupture	376-377-403
Convention européenne des droits de l'homme	378
Conventions internationales	379
Copropriété	380-381

Élections professionnelles	382
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	383 à 387
Expropriation pour cause d'utilité publique	388
Instruction	389
Jeux de hasard	390
Lois et règlements	391 à 393
Mariage	394
Outre-mer	395
Presse	396-397
Propriété industrielle	398-399
Protection des consommateurs	400
Quasi-contrat	401
Renvoi d'un tribunal à un autre	402
Représentation des salariés	403-404
Restitution	405
Santé publique	406 à 408
Sécurité sociale, accident du travail	409-410
Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées	411
Sécurité sociale, assurances sociales	412-413
Sécurité sociale, contentieux	414 à 416
Sécurité sociale, prestations familiales	417
Séparation des pouvoirs	418
Statut collectif du travail	419 à 422
Syndicat professionnel	423

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Transports en commun	424
Travail réglementation, durée du travail	420-425 à 430
Travail réglementation, santé et sécurité	431-432
Union européenne	391-433
Urbanisme	434

DÉCISIONS DES COMMISSIONS
ET JURIDICTIONS INSTITUÉES
AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

Réparation à raison d'une détention	435
-------------------------------------	-----

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 9 JANVIER 2015 RENDU PAR LA CHAMBRE MIXTE

Titre et sommaire	Page 6
Arrêt	Page 6
Note	Page 7
Rapport	Page 10
Avis	Page 25

6

Sécurité sociale, accident du travail

Rente. - Préjudice indemnisé. - Étendue. - Détermination.

Si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation des chefs de préjudice autres que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

La perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée, qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation.

Dès lors, une cour d'appel décide à bon droit que la perte des droits à la retraite subie par une victime, bénéficiant d'une rente majorée, se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

ARRÊT

La Cour de cassation, siégeant en chambre mixte, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Gilbert X..., domicilié (...), 56920 Noyal-Pontivy, contre l'arrêt rendu le 19 décembre 2012 par la cour d'appel de Rennes (neuvième chambre, section sécurité sociale), dans le litige l'opposant :

1° à la société FLI France, société par actions simplifiée, dont le siège est 21 rue Christophe-Plantin, ZA La Haute Limouillère, 37230 Fondettes,

2° à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan, dont le siège est 37 boulevard de la Paix, BP 20321, 56021 Vannes Cedex,

défenderesses à la cassation ;

Par arrêt du 20 mars 2014, la deuxième chambre civile a renvoyé le pourvoi devant une chambre mixte. Le premier président a, par ordonnance du 18 décembre 2014, indiqué que cette chambre mixte serait composée de la deuxième chambre civile, de la chambre sociale et de la chambre criminelle ;

Le demandeur invoque, devant la chambre mixte, le moyen de cassation annexé au présent arrêt ;

Ce moyen unique a été formulé dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat de M. X... ;

Un mémoire en défense et des observations en vue de l'audience ont été déposés au greffe de la Cour de cassation par la SCP Célice, Blancpain et Soltner, avocat de la société FLI France ;

Le rapport écrit de Mme Duval-Arnould, conseiller, et l'avis écrit de Mme Lesueur de Givry, premier avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de Mme Duval-Arnould, conseiller, assistée de M. Cardini, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, l'avis de Mme Lesueur de Givry, premier avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 19 décembre 2012), que, victime le 12 janvier 2006 d'un accident du travail ayant entraîné un taux d'incapacité de 15 %, M. X..., salarié de la société FLI France, a été licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ;

qu'un arrêt irrévocable a jugé cet accident imputable à la faute inexcusable de l'employeur, majoré au taux maximum la rente allouée à la victime et ordonné une expertise médicale ; qu'à la suite du dépôt du rapport d'expertise, M. X... a présenté des demandes d'indemnisation ;

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes relatives aux pertes de droits à la retraite, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, que le salarié accidenté du travail peut demander à l'employeur, en cas de faute inexcusable de celui-ci, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ; que dès lors, en rejetant ses demandes présentées au titre de ses pertes de droits à la retraite, chef de préjudice non réparé en vertu du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les articles L. 431-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de chefs de préjudice autres que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

Et attendu que la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, est couverte, de manière forfaitaire, par la rente majorée, qui présente un caractère viager et répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation ;

Que la cour d'appel a donc décidé à bon droit que la perte subie par M. X... se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Ch. mixte - 9 janvier 2015.

REJET

N° 13-12.310. - CA Rennes, 19 décembre 2012.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap., assistée de M. Cardini, auditeur. - Mme Lesueur de Givry, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2015, éd. G, II, 55 et 186, note Gérard Vachet. Voir également le JCP 2015, éd. S, II, Act., n° 30, le D. 2015, somm., p. 164, le JCP 2015, éd. E, II, 1081, note François Taquet, et la Revue de jurisprudence sociale, mars 2015, décision n° 213, p. 196.

Note sous chambre mixte, 9 janvier 2015

La chambre mixte a eu à se prononcer dans l'arrêt ici commenté sur la possibilité pour un salarié victime d'un accident du travail lié à une faute inexcusable de l'employeur de demander à ce dernier la réparation du préjudice résultant de la perte de ses droits à la retraite.

Le régime des accidents du travail demeure régi par des dispositions anciennes, issues encore pour partie de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, prévoyant une responsabilité sans faute de l'employeur avec, en contrepartie, une indemnisation forfaitaire mais automatique du salarié, bénéficiant de prestations en nature ou en espèces. Ces prestations comprennent notamment un capital ou, au-delà de 10 % d'incapacité permanente, une rente viagère déterminée à partir du taux d'incapacité de la victime et de son salaire annuel. En cas de faute inexcusable, la victime ou ses ayants droit bénéficient, conformément aux articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale, figurant au livre IV de ce code, d'une majoration de la rente ne pouvant excéder certains plafonds et de la réparation de préjudices complémentaires, prévus à l'article L. 452-3, comprenant

les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que la perte ou la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. La victime est indemnisée par la caisse et n'a pas d'action de droit commun contre l'employeur, même s'il est responsable des conséquences de la faute inexcusable.

Ce régime, très critiqué du fait que l'indemnisation accordée aux victimes n'est que partielle et forfaitaire, en dehors de l'hypothèse d'une faute intentionnelle de l'employeur, alors que d'autres régimes de responsabilité ou d'indemnisation, progressivement instaurés, assurent une réparation intégrale des préjudices subis, a fait l'objet de vaines tentatives de réforme.

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, compétente en matière de réparation des accidents du travail, a procédé à différents aménagements pour permettre une meilleure indemnisation des victimes, notamment en étendant la notion de faute inexcusable et en majorant la rente au maximum légal en présence d'une telle faute sans faire dépendre son montant de sa gravité.

Elle a, par ailleurs, jugé qu'il résultait de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (voir notamment 2^e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153), l'incidence professionnelle recouvrant notamment, conformément à la « nomenclature Dintilhac », la perte des droits à la retraite. Elle a, en outre, avec la chambre criminelle, retenu qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur devant les juridictions civiles et pénales (voir notamment 2^e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-11.811, *Bull.* 2007, II, n° 53, et Crim., 5 février 2002, pourvoi n° 01-82.368, *Bull. crim.* 2002, n° 17).

Le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative aux articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, n'a ni remis en cause le caractère forfaitaire de la rente ni consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur. Mais il a formulé une réserve sur la liste des préjudices complémentaires énoncée à l'article L. 452-3 en autorisant, grâce à une interprétation non limitative de ces préjudices, une indemnisation des préjudices qui ne sont pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (Conseil constitutionnel, 18 juin 2010, décision n° 2010-8 QPC, époux X... [faute inexcusable de l'employeur]).

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel, la deuxième chambre civile a jugé que ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, et peuvent donc être indemnisés sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, notamment :

- les frais d'aménagement du logement et d'adaptation d'un véhicule (voir notamment 2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, n° 148) ;
- le déficit fonctionnel temporaire (voir notamment 2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, *Bull.* 2012, II, n° 67 [arrêt n° 1] ; 2^e Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, *Bull.* 2013, II, n° 127) ;
- le préjudice sexuel (voir notamment 2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, préc.) ;
- les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2^e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, *Bull.* 2013, II, n° 48).

Elle a, en revanche, retenu que sont au nombre des préjudices expressément couverts par le livre IV et ne peuvent donc donner lieu à indemnisation complémentaire :

- les différents frais médicaux, pharmaceutiques, de transports, réadaptation, rééducation et reclassement (2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-18.014, *Bull.* 2012, II, n° 67 [arrêt n° 3] ; 2^e Civ., 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-18.074, *Bull.* 2013, II, n° 170) ;
- la perte de revenus subie pendant l'incapacité temporaire (2^e Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.798) ;
- les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent, dès lors que la rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale les indemnise (voir notamment 2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-14.311, préc. ; 2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-15.393, *Bull.* 2012, II, n° 67 [arrêt n° 2] ; 2^e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, préc.) ;
- le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation (voir notamment 2^e Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, préc.).

Dans le pourvoi soumis à la chambre mixte, le salarié, licencié à la suite d'un accident de travail imputé à la faute inexcusable de son employeur et bénéficiant d'une rente majorée, avait demandé devant la juridiction de sécurité sociale la réparation de sa perte de droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire. La cour d'appel a rejeté cette demande aux motifs que le préjudice résultant de cette perte est déjà indemnisé par application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale et ne peut donner lieu à réparation distincte, ce que contestait le moyen, selon lequel cette perte constitue, au contraire, un chef de préjudice non réparé par ce livre.

La chambre mixte considère, dans la ligne de ce qu'avait déjà jugé la deuxième chambre civile et conformément à la « nomenclature Dintilhac », que la rente majorée, présentant un caractère viager, répare notamment les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle qui résulte de l'incapacité permanente partielle subsistant au jour de la consolidation et couvre ainsi de manière forfaitaire la perte de droits à la retraite. Le Conseil d'État a d'ailleurs également retenu que la rente accident du travail indemnise ces deux postes (CE, 8 mars 2013, n° 361273, publié au *Recueil Lebon*) et que l'incidence professionnelle incluait la perte de droits à la retraite (CE, 4 juin 2007, avis, n° 303422, publié au *Recueil Lebon*).

La Cour de cassation en déduit donc que la cour d'appel a décidé à bon droit que la perte subie par M. X... se trouvait déjà indemnisée par application des dispositions du livre IV, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à une réparation distincte sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

La chambre mixte a été aussi amenée à s'interroger sur la conciliation de cette jurisprudence avec celle de la chambre sociale, jugeant depuis un arrêt du 17 mai 2006 (Soc., 17 mai 2006, pourvoi n° 04-47.455, *Bull.* 2006, V, n° 176) que, si l'indemnisation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation des dommages résultant de la rupture du contrat de travail et qu'un salarié, licencié en raison d'une inaptitude consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, imputée à la faute inexcusable de son employeur, peut demander devant la juridiction prud'homale une indemnité réparant la perte de son emploi due à cette faute. La chambre sociale estime que la réparation spécifique afférente à cet accident ou cette maladie n'a pas le même objet que cette indemnisation et n'y fait donc pas obstacle.

La chambre sociale a ainsi cassé un arrêt ayant débouté un salarié de sa demande de réparation d'une perte de droits à la retraite au motif que ce préjudice avait été réparé par le tribunal des affaires de sécurité sociale grâce à l'allocation d'une rente majorée à son maximum et d'une indemnité pour diminution ou perte de possibilité d'une promotion professionnelle, en affirmant que le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite, consécutif au licenciement, n'avait pas été réparé par la décision de ce tribunal (Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.991, *Bull.* 2011, V, n° 240).

Mais elle a, dans le même temps, annulé d'autres arrêts ayant admis la compétence prud'homale en relevant que, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur, les salariés demandaient en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont ils avaient été victimes (Soc., 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.451, *Bull.* 2010, V, n° 209 ; Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-20.074, *Bull.* 2013, V, n° 139).

La difficulté de dissocier la perte des droits à la retraite consécutive au licenciement de la perte déjà indemnisée par la rente ainsi que par la perte ou diminution des possibilités de promotion professionnelle, la validation par le Conseil constitutionnel du régime de réparation des accidents du travail consécutifs à la faute inexcusable de l'employeur, associée à la réserve d'interprétation permettant d'améliorer l'indemnisation des salariés, la compétence exclusive donnée aux juridictions de sécurité sociale par les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale pour réparer les conséquences des accidents du travail ainsi que la complexité liée à l'indemnisation de la perte de droits à la retraite par deux juridictions différentes conduisent la chambre mixte à préciser que la rente répare la perte de droits à la retraite, même consécutive à un licenciement du salarié pour inaptitude, et à écarter ainsi la possibilité d'une indemnisation complémentaire devant la juridiction prud'homale.

Une intervention législative permettant aux victimes d'accidents du travail de bénéficier d'une réparation intégrale demeure néanmoins souhaitable et a été à plusieurs reprises soulignée par la Cour de cassation.

Rapport de Mme Duval-Arnould

Conseiller rapporteur

Rappel des faits et de la procédure

Le 12 janvier 2006, M. Gilbert X..., âgé de 55 ans et exerçant les fonctions de contrôleur technique au sein de la société FLI France, a fait une chute de plusieurs mètres sur son lieu de travail. Son employeur a effectué le lendemain une déclaration d'accident de travail et le certificat médical initial établi le 20 janvier 2006 a fait état d'une « fracture tassement de L1 ».

Le 6 juillet 2007, la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Morbihan a reconnu le caractère professionnel de cet accident, fixé à 15 % le taux d'incapacité permanente du salarié et attribué à ce dernier une rente à compter du 1^{er} juin 2007.

Le 15 février 2008, M. X... a été licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement.

Le 6 juin 2009, M. X... a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) de Vannes de demandes de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, de majoration de la rente à son taux maximum et d'expertise sur ses préjudices.

Par **jugement du 16 novembre 2009**, le TASS de Vannes a :

- retenu que la faute inexcusable de la société FLI France n'était pas établie ;
- débouté M. X... de sa demande de reconnaissance d'une telle faute.

M. X... a interjeté appel de ce jugement.

Par **arrêt du 14 décembre 2011**, la cour d'appel de Rennes a :

- infirmé le jugement ;
- dit que l'accident du travail subi par M. X... était dû à la faute inexcusable de la société FLI France ;
- fixé au maximum la majoration de la rente servie à l'intéressé et dit que la CPAM du Morbihan était fondée à récupérer le montant de cette majoration à l'encontre de l'employeur ;
- rejeté la demande de provision de M. X... ;
- avant dire droit sur la réparation de ses préjudices personnels, ordonné une expertise médicale ;
- sursis à statuer sur les autres demandes.

À l'issue de l'expertise, M. X... a demandé la liquidation de ses préjudices, et notamment les sommes de 34 913, 23 € et 24 170,37 € au titre de ses pertes de droits à la retraite de base et à la retraite complémentaire, en se fondant sur les montants qu'il aurait dû percevoir s'il avait travaillé jusqu'à l'âge de 65 ans et les montants perçus et en faisant application du barème de capitalisation de la *Gazette du Palais* 2011.

Par **arrêt du 19 décembre 2012**, la cour d'appel de Rennes, statuant au vu de l'expertise, a :

- fixé la réparation des préjudices personnels de M. X... aux sommes de 4 000 € au titre des souffrances physiques et morales endurées, 1 267 € au titre du déficit fonctionnel temporaire et 6 000 € au titre du préjudice d'agrément ;
- débouté M. X... de sa demande au titre d'une perte de possibilité de promotion professionnelle, comme n'étant pas établie ;
- débouté M. X... de sa demande au titre de la perte de droits à la retraite, comme n'étant pas fondée, ce préjudice étant considéré comme déjà indemnisé par application des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale et ne pouvant donner lieu à réparation distincte ;
- dit que la CPAM Morbihan fera l'avance de ces frais ;
- condamné la société FLI France à rembourser à la CPAM Morbihan les sommes ci-dessus, dont elle est tenue de faire l'avance.

Le 15 février 2013, **M. X... a formé un pourvoi** et, le 14 juin 2013, un mémoire a été déposé par la SCP Boré et Salve de Bruneton, signifié le 14 juin 2013 à la société FLI France et le 25 juin 2013 la CPAM du Morbihan, concluant, outre à la cassation de l'arrêt, au paiement par ces dernières de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700.

Le 8 août 2013, un mémoire en défense a été déposé et signifié par la SCP Célice, Blancpain et Soltner pour la société FLI France, concluant au rejet du pourvoi et au versement par M. X... de la somme de 2 500 € au titre de l'article 700.

Le pourvoi a été attribué à la deuxième chambre civile et examiné à l'audience du 5 mars 2014, après le dépôt du rapport de Mme Le Fisher, des avis de M. Azibert, avocat général, tendant à la cassation de l'arrêt puis à un renvoi de l'affaire en chambre mixte, et des observations de la SCP Célice, Blancpain et Soltner, à la suite du premier avis de l'avocat général.

Par **arrêt du 20 mars 2014**, la deuxième chambre civile a :

- ordonné le renvoi de l'affaire devant une chambre mixte ;
- réservé les dépens.

Analyse succincte du moyen

Ce moyen porte uniquement sur le rejet de la demande formée par M. X... au titre de ses pertes de droits à la retraite.

Il soutient que **la cour d'appel a violé les articles L. 431-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1147 du code civil**, dès lors qu'il résulte de l'article L. 452-3, tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, que le salarié accidenté du travail peut demander à l'employeur, en cas de faute inexcusable de celui-ci, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et que la perte des droits à la retraite à M. X... constitue un chef non réparé par ce livre.

Identification du point de droit à juger

Le salarié victime d'un accident du travail lié à une faute inexcusable de l'employeur peut-il demander à ce dernier la réparation du préjudice résultant de la perte de ses droits à la retraite ?

Discussion

La question posée par le pourvoi implique d'examiner le régime de réparation des accidents du travail (I), les autres régimes de réparation en lien avec des accidents du travail (II) et l'incidence d'un accident du travail sur les droits à la retraite du salarié victime (III). Elle présente des enjeux importants (IV).

I. - Le régime de réparation des accidents du travail

Ce régime est issu de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Cette loi a prévu une responsabilité sans faute de l'employeur avec en contrepartie une indemnisation forfaitaire mais automatique du salarié, cette réparation étant fondée sur la notion de risque professionnel devant peser sur l'employeur, mais aussi dans une certaine mesure sur le salarié.

Elle est le fruit d'un compromis et a constitué une avancée sociale importante en permettant une réparation certaine et rapide des dommages consécutifs à des accidents du travail alors que le régime de droit commun de la responsabilité, impliquant la preuve de l'existence d'une faute de l'employeur, était encore peu développé.

Elle a été étendue par la loi du 12 avril 1906 à toutes les exploitations commerciales et par la loi du 25 octobre 1919 aux maladies d'origine professionnelle.

La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles a transféré aux caisses de sécurité sociale la charge de l'indemnisation des prestations et indemnités et de leur versement à la victime ou à ses ayants droit.

La loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a ensuite permis à la victime et à ses ayants droit de bénéficier d'une indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur. Elle a confié aussi à la juridiction de sécurité sociale le contentieux de cette indemnisation complémentaire afin, notamment, de ne pas scinder l'action engagée.

Les lois n° 87-39 du 27 janvier 1987, n° 89-474 du 10 juillet 1989 et n° 94-43 du 18 janvier 1994 ont, enfin, précisé les conditions et modalités de réparation des accidents de travail et maladies professionnelles et sont codifiées, depuis le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985, au sein du livre IV du code de la sécurité sociale, aux articles L. 411-1 à L. 480-2.

Selon l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale, « *Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise* ».

Il y a lieu d'examiner les dispositions générales relatives à la réparation des accidents du travail (A), les dispositions spécifiques à la réparation de la faute inexcusable (B), les critiques qu'elles suscitent (C), leur constitutionnalité (D) et les conséquences qu'en ont respectivement tirées la Cour de cassation (E) et le Conseil d'État (F), la Cour de cassation ayant été saisie en outre de leur conventionnalité (G).

A. - Les dispositions générales relatives à l'indemnisation des accidents du travail

Elles déterminent les prestations accordées aux victimes d'accidents du travail (1) et leur prise en charge (2).

1. Les prestations

L'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale fixe les prestations accordées aux victimes d'accidents de travail. Elles correspondent à des prestations en nature ou en espèces qui sont plus importantes que celles prévues par l'assurance maladie-invalidité.

Aucune indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux n'y est prévue.

Les prestations en nature

Elles comprennent la couverture des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, des frais liés à l'accident afférents à certains produits, prestations et prothèses dentaires, des frais de transport de la victime et, d'une façon générale, des frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime.

La victime est prise en charge à 100 % en conservant le choix du praticien ou de l'établissement de santé et bénéficie du tiers payant. Demeurent à sa charge, conformément à l'article L. 432-1 du code de la sécurité sociale, la participation forfaitaire de l'assuré et les franchises prévues par l'article L. 322-2, II et III. La victime doit en outre, pour les appareillages, s'adresser à des fournisseurs agréés.

En cas de décès de la victime directe, les ayants droit peuvent obtenir un remboursement plafonné des frais funéraires.

Les prestations en espèces

- **L'incapacité temporaire du salarié** est indemnisée par le versement d'**indemnités journalières** servies dès le lendemain de l'arrêt de travail consécutif à l'accident jusqu'à la guérison ou la consolidation, déterminées en fonction du salaire de référence avec un taux de 60 % du gain journalier de base jusqu'au vingt-huitième jour et 80 % à compter du vingt-neuvième jour, assorti d'un plafonnement du salaire pris en compte.

- **L'incapacité permanente du salarié** est réparée selon les modalités prévues par les articles L. 434-1 et suivants du code de la sécurité sociale, l'indemnisation visant à remplacer le salaire ou la part de salaire que la victime ne peut plus percevoir du fait de son incapacité.

Le taux d'incapacité est déterminé par le médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie, conformément à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité annexé à l'article R. 434-32 du code de la sécurité sociale. L'article R. 434-31 prévoit notamment la prise en compte des conséquences de l'incapacité sur l'aptitude du salarié et la consultation du médecin du travail sur ce point.

La réparation de l'incapacité permanente partielle prend la forme d'un **capital** jusqu'à 10 % d'incapacité. Au-delà de 10 %, l'intéressé ne perçoit plus un capital mais une **rente viagère** versée chaque trimestre si ce taux est compris entre 10 et 50 % et chaque mois s'il est supérieur ou égal à 50 %. Cette rente peut se cumuler avec les pensions d'invalidité et de retraite auxquelles les intéressés peuvent avoir droit en vertu de leur statut particulier et pour la constitution desquelles ils ont été appelés à subir une retenue sur leur traitement ou salaire. Dans les deux cas, elle est exonérée de la CSG et de la CRDS et non soumise à l'impôt sur le revenu.

Le montant de la rente est calculé à partir du salaire des douze derniers mois précédant l'arrêt de travail. Le salaire annuel est pris en compte dans une certaine limite : une prise en compte intégrale est actuellement prévue jusqu'à 36 527,08 €, soit deux fois le salaire minimum des rentes (s'élevant à 18 263,54 € au 1^{er} avril 2014), entre cette somme et la somme de 146 108,32 €, soit entre deux et huit fois le salaire minimum, la fraction excédant ne porte que sur un tiers du salaire et, au-delà, il n'en est plus tenu compte.

Le salaire annuel pris en compte est multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié jusqu'à 50 % d'incapacité et en l'augmentant de moitié pour la partie du taux excédant 50 %, cette formule de calcul étant ainsi plus favorable aux victimes lourdement atteintes.

L'objet de la rente n'a pas été détaillé par le législateur, les travaux préparatoires de la loi du 6 décembre 1976 précisant seulement qu'*« elle ne répare que la réduction de travail subie »*.

La Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur les préjudices indemnisés par cette rente à l'occasion de litiges portant sur le point de savoir si elle répare uniquement des préjudices patrimoniaux ou si, en plus de ces préjudices, elle couvre le déficit fonctionnel permanent constituant un préjudice personnel, la réponse à cette question conditionnant notamment la possibilité pour les tiers payeurs d'exercer un recours subrogatoire sur ce poste de préjudice selon les modalités fixées par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006.

Elle a estimé qu'il résultait de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale que la rente versée à la victime d'un accident du travail indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent (notamment 2^e Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-21.768, *Bull.* 2009, II, n° 153).

Son caractère forfaitaire a des incidences importantes sur le préjudice professionnel des victimes. Leur préjudice peut être sous-indemnisé, notamment lorsque le salarié, bien que présentant un taux d'IPP faible, est déclaré inapte et ne peut bénéficier d'un reclassement et, dans quelques cas, surindemnisé lorsque son incapacité n'a pas eu d'incidence sur son emploi ou même a conduit à un reclassement avec une meilleure rémunération ou de meilleures perspectives de carrière.

Une **prestation complémentaire** est prévue en cas d'incapacité d'au moins 80 % et d'un besoin d'assistance d'une tierce personne, depuis la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, par l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, qui prévoyait auparavant seulement une majoration de la rente servie pour frais de tierce personne. Le barème de cette prestation est fixé en fonction des besoins d'assistance par une tierce personne de la victime, évalués selon des modalités précisées par les décrets n° 2013-276 et 2013-278 du 2 avril 2013.

En cas de décès de la victime directe, les ayants droit peuvent obtenir le versement d'une pension, conformément aux articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale.

2. La prise en charge de la réparation

Le versement des prestations incombe aux caisses d'assurance maladie selon les modalités fixées aux articles L. 431-1 et suivants et R. 431-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Cette réparation est financée par les cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à la charge des employeurs et versées par ces derniers aux branches accidents du travail-maladies professionnelles des organismes de sécurité sociale, conformément à l'article L. 241-5 du code de la sécurité sociale.

L'article L. 242-7 prévoit que le montant acquitté par l'employeur au titre des cotisations peut varier en fonction soit des mesures de prévention ou de soins prises par l'employeur, soit des risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou résultant d'une inobservation des mesures de prévention. L'employeur n'assume la charge de la réparation qu'en cas de faute inexcusable ou intentionnelle.

L'employeur bénéficie ainsi, sauf dans le cas d'une telle faute, d'une immunité à l'égard de la victime.

Il incombe, le cas échéant, aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale de fixer le montant de la réparation.

L'article L. 451-1 précise que, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 452-1 à L. 452-5, L. 454-1, L. 455-1, L. 455-1-1 et L. 455-2, relatifs notamment aux fautes inexcusables ou intentionnelles de l'employeur, aucune action en réparation des accidents et maladies mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun, par la victime ou ses ayants droit.

La Cour de cassation en a déduit qu'aucune action en réparation du préjudice causé par un accident du travail ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime contre l'employeur devant les juridictions civiles, notamment 2^e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-11.811, *Bull.* 2007, II, n° 53, pénales, notamment Crim., 5 février 2002, pourvoi n° 01-82.368, *Bull. crim.* 2002, n° 17, ou prud'homales, notamment Soc., 20 septembre 2006, pourvoi n° 05-41.265, *Bull.* 2006, V, n° 284.

B. - Les dispositions spécifiques liées à une faute inexcusable de l'employeur

Ces dispositions permettent à la victime ou à ses ayants droit de bénéficier d'une indemnisation complémentaire prévue par les articles L. 452-1 à L. 452-4 du code de la sécurité sociale.

La faute inexcusable de l'employeur, définie en 1941 par la Cour de cassation comme une faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause significative et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute intentionnelle (ch. réunies, 16 juillet 1941, DC 1941), a été progressivement étendue afin notamment de permettre une meilleure indemnisation des victimes.

La Cour de cassation, saisie de pourvois de salariés présentant des maladies professionnelles imputables aux poussières d'amiante, a en effet retenu en 2002 que l'employeur était tenu d'une obligation générale de sécurité résultant du contrat de travail et en a déduit que le manquement à cette obligation avait le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (Soc., 28 février 2002, pourvoi n° 00-10.051, *Bull.* 2002, V, n° 81). Elle a appliqué cette définition de la faute inexcusable aux accidents du travail (Soc., 11 avril 2002, pourvoi n° 00-16.535, *Bull.* 2002, V, n° 127) et, pour faciliter la preuve par le salarié de l'existence d'une telle faute, estimé suffisant pour engager la responsabilité de l'employeur que la faute ait été une cause nécessaire du dommage, alors que d'autres fautes y ont concouru (Soc., 31 octobre 2002, pourvoi n° 00-18.359, *Bull.* 2002, V, n° 336). De même, elle a admis, à la suite de la loi du 10 juillet 2000, la possibilité de retenir une faute inexcusable de l'employeur ayant bénéficié d'une relaxe devant la juridiction pénale (Soc., 12 juillet 2001, pourvoi n° 99-18.375, *Bull.* 2001, n° 267).

L'assemblée plénière a, enfin, retenu en 2005 qu'en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail, et que le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver (assemblée plénière, 24 juin 2005, pourvoi n° 03-30.038, *Bull.* 2005, Ass. plén., n° 7).

La victime bénéficie, en cas de faute inexcusable, d'une majoration de la rente allouée (1) et d'une réparation des préjudices non couverts par la rente (2), à la charge de l'employeur (3).

La faute inexcusable de l'employeur ne peut, en revanche, être invoquée par la victime d'un accident de trajet, (2^e Civ., 8 juillet 2010, pourvoi n° 09-16.180, *Bull.* 2010, II, n° 140).

1. La majoration de la rente

L'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale prévoit très généralement que la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités dues et précise que lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité et que, dans le cas d'une rente, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente ne puisse excéder soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale. Des dispositions spécifiques sont en outre prévues pour la fixation de la rente due aux ayants droit en cas d'accident suivi de la mort du salarié.

La majoration est donc déterminée à partir du taux d'incapacité effectivement présenté par la victime et de son salaire annuel, sans pouvoir excéder les plafonds prévus.

Si le montant de la majoration allouée dépendait initialement du degré de gravité de la faute commise par l'employeur (Soc., 3 novembre 1988, pourvoi n° 87-16.662, *Bull.* 1988, V, n° 558), la Cour de cassation a retenu, à partir de 2002, qu'elle ne pouvait être réduite en fonction de la gravité de cette faute et que seule une faute inexcusable du salarié victime pouvait justifier une limitation de cette majoration (Soc., 19 décembre 2002, pourvoi n° 01-20.447, *Bull.* 2002, V, n° 400). Cette faute a été définie en 2004 comme une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience : 2^e Civ., 27 janvier 2004, pourvoi n° 02-30.693, *Bull.* 2004, II, n° 25.

Le montant maximum est donc en principe dû au salarié.

2. La réparation de préjudices non couverts par la rente

L'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale dispose qu'indépendamment de la majoration de rente, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle.

La Cour de cassation a considéré cette énumération comme limitative et ainsi exclu du préjudice réparable les dépenses d'aménagement d'un appartement pour l'adapter à l'infirmité de la victime, Soc., 16 novembre 1988, pourvoi n° 87-12.800, *Bull.* 1988, V, n° 603, ou encore les dépenses engagées par une victime ne pouvant plus conduire pour se faire conduire sur les marchés afin d'y vendre ses produits : Soc., 28 mars 1996, pourvoi n° 93-14.540, *Bull.* 1996, V, n° 128.

Mais elle a donné, en raison de ce caractère limitatif, une définition large du préjudice d'agrément résultant de l'ensemble des troubles ressentis dans les conditions d'existence causés après la consolidation par le handicap dans les actes essentiels de la vie courante, dans les activités affectives et familiales et les activités de loisirs (assemblée plénière, 19 décembre 2003, pourvoi n° 02-14.783, *Bull.* 2003, Ass. plén., n° 8) et y a notamment inclus le préjudice sexuel : 2^e Civ., 8 avril. 2010, pourvoi n° 09-14.047, *Bull.* 2010, II, n° 78.

Dans le cas où la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, elle a droit en outre, selon l'article L. 452-3, à une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

Enfin, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit et les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente peuvent demander réparation de leur préjudice moral.

3. La prise en charge de la réparation

L'employeur est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de la faute inexcusable. Il peut cependant, depuis la loi du 6 décembre 1976, conformément à l'article L. 452-4 du code de la sécurité sociale, s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Il appartient à la caisse de verser directement à la victime et à ses ayants droit tant la majoration des rentes que les sommes allouées en réparation des autres chefs de préjudice, à charge d'en récupérer ensuite, conformément à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le montant sur l'employeur et, en cas de versement d'une rente, du capital représentatif. La victime doit solliciter une telle indemnisation dans un délai de deux ans à compter de la faute.

À défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit, d'une part, et l'employeur, d'autre part, il appartient à la juridiction de sécurité sociale, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, de se prononcer sur l'existence de la faute inexcusable ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités, la victime ou ses ayants droit devant alors appeler la caisse en déclaration de jugement commun, ou réciproquement.

La victime d'une faute inexcusable, tout en étant mieux indemnisée, ne dispose pas d'une action en responsabilité sur le fondement du droit commun afin d'obtenir une réparation intégrale de son préjudice, cette action étant expressément réservée, selon l'article L. 452-5 du code de la sécurité sociale, au seul cas dans lequel l'employeur a commis une faute intentionnelle.

C. - Les critiques et tentatives de réforme de ces dispositions

Les critiques à l'égard du régime de réparation des accidents du travail sont importantes et récurrentes. Elles émanent notamment d'institutions au travers de différents rapports¹, tels que ceux de la Cour des comptes et l'IGAS, et de nombreux auteurs².

Elles sont essentiellement fondées sur le caractère partiel et forfaitaire de l'indemnisation accordée aux victimes, en dehors de l'hypothèse d'une faute intentionnelle, alors que d'autres régimes de responsabilité ou d'indemnisation, progressivement instaurés, assurent une réparation intégrale des préjudices subis par les victimes.

- La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 prévoit ainsi une responsabilité quasi automatique de l'auteur du dommage et vise à une réparation intégrale des préjudices.

- L'action de droit commun relative à la responsabilité du fait des choses, fondée sur l'article 1384, alinéa premier, n'impose pas de prouver la faute du gardien et peut conduire aussi à une réparation intégrale.

- La réparation des accidents de service subis par les fonctionnaires, bénéficiant depuis 1906 d'une pension forfaitaire exclusive de toute réparation, sans avoir à prouver la faute de l'administration (CE, 12 janvier 2006, Sieur Paillotin, *Rec.*, p. 36), a fait l'objet d'évolutions pour permettre une réparation intégrale des préjudices subis.

¹ Notamment Cour des comptes, rapport public : « La gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles », 2002 ; IGAS : M. Laroque, « La rénovation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » rapport n° 2004-32, mars 2004 ; M. Yahiel, « Vers la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », avril 2002 ; R. Masse et H. Zeggar, « Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », 2001.

² Notamment J.-J. Dupeyroux, M. Borgetto et R. Lafore, *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, 2008, n° 831 ; P. Morvan, *Droit de la protection sociale*, 2009, Litec, p. 99 ; G. Lyon-Caen, « Les victimes d'accident du travail, victimes aussi d'une discrimination », *Droit social* 1990, p. 737, et « Centenaire de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : un deal en béton ? », *Droit social* 1998, p. 631 ; M. Babel, « Le perfectionnement du dispositif de réparation du risque professionnel par le droit social », *Droit social* 1998, p. 644 ; F. Meyer, « La problématique de la réparation intégrale », *Droit social* 1998, p. 718 ; L. Millet, « Les voies de la réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles », *Droit social* 2002, p. 840 ; Y. Saint-Jours, « Les lacunes de la législation des accidents du travail », *Droit social* 1990, p. 692, et « De la garantie des victimes d'accidents corporels par les générateurs de risques », *Dalloz* 1999, p. 211 ; D. Tabuteau, « Vers une réparation intégrale des accidents du travail et des maladies professionnelles ? », *Droit social* 2001, p. 304.

Le Conseil d'État a admis en effet, en 2003, que le fait que soit déterminée forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique ne fait obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombait à celle-ci (CE, 4 juillet 2003, Moya-Caville, n° 211106A). En l'absence d'application du régime des accidents du travail issu de la loi de 1898 aux fonctionnaires, aucune disposition législative ne faisait obstacle à une réparation complémentaire de leurs préjudices.

- Différents régimes spécifiques d'indemnisation prévoient une réparation intégrale des préjudices des victimes, notamment en matière de contamination par le VIH et le VHC à l'occasion de transfusions sanguines, de vaccinations obligatoires, ou encore de maladies professionnelles occasionnées par l'amiante, conformément aux articles L. 3122-1, L. 1221-14 et L. 3111-9 du code de la santé publique et à la loi n° 2000-157 du 23 décembre 2000.

Ces critiques ont convergé sur la nécessité d'une réforme législative, les avantages initiaux liés à une réparation automatique des accidents du travail n'étant plus, depuis plusieurs années, considérés comme légitimant son caractère forfaitaire, même si d'autres pays de l'Union connaîtraient également des systèmes d'indemnisation forfaitaire³.

Elles ont justifié des propositions de loi⁴ qui n'ont pas abouti, compte tenu notamment des surcoûts qu'engendrerait une réparation intégrale des accidents de travail et maladies professionnelles.

D. - La constitutionnalité des articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale

Par arrêt du 7 mai 2010, la Cour de cassation, saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à ces articles, considérés par les requérants comme contraires au principe d'égalité devant la loi et les charges publiques énoncé aux articles 1, 6 et 13 de la Déclaration de 1789 ainsi qu'au principe de responsabilité, découlant de l'article 4 de cette Déclaration, en l'absence de possibilité de réparation intégrale des préjudices subis, a opté pour sa transmission au Conseil constitutionnel (formation QPC, 7 mai 2010, n° 09-87.288).

Le Conseil constitutionnel a statué le 18 juin 2010 (1) par une décision abondamment commentée (2), qui a conduit à de nouvelles tentatives de réformes du régime des accidents du travail (3).

1. La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010

Le Conseil constitutionnel a :

- rappelé que le législateur ne doit pas priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel mais qu'il peut, sous certaines conditions, régler de façon différente des situations différentes et déroger à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ou aménager pour un motif d'intérêt général les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée et qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations, à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

- retenu, en se fondant sur l'économie générale du régime d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles, sur les avantages donnés aux victimes en termes d'automatisme, de rapidité et de sécurité de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et sur la charge que représente l'ensemble des prestations servies, qu'en l'absence de faute inexcusable de l'employeur, la réparation forfaitaire de la perte de salaire ou de l'incapacité, l'exclusion de certains préjudices et l'impossibilité, pour la victime ou ses ayants droit, d'agir contre l'employeur n'instituent pas des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général poursuivis ;

- adopté le même raisonnement pour la majoration de la rente ou du capital alloué en présence d'une faute inexcusable ;

- retenu que les dispositions de l'article L. 452-3 ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ;

- déduit que, sous cette réserve, les dispositions des articles L. 451-1 et L. 452-2 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale sont conformes à la Constitution (Conseil constitutionnel, 18 juin 2010, époux L..., QPC n° 2010-8).

Le commentaire de cette décision aux *Cahiers du Conseil constitutionnel* précise, s'agissant de cette réserve⁵ :

- que le Conseil a expressément validé la compétence exclusive des juridictions de la sécurité sociale pour connaître, hors le cas de la faute intentionnelle, des actions en réparation résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles ;

³ Eurogip : « Accidents du travail - maladies professionnelles : réparation forfaitaire ou intégrale ? Enquête européenne sur les modalités d'indemnisation des victimes », juin 2005.

⁴ Assemblée nationale, proposition de loi n° 342 du 24 octobre 2007 de M. Muzeau visant à améliorer la santé au travail des salariés et à prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés ; Sénat, proposition de loi n° 194 du 23 décembre 2009 d'A. David, visant à supprimer la fiscalisation des indemnités journalières versées aux victimes d'accident du travail, à instaurer la réparation intégrale des préjudices subis par les accidentés du travail et à intégrer le montant des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles versé par les entreprises dans leur chiffre d'affaires soumis à l'impôt sur les sociétés (texte rejeté par le Sénat le 11 février 2010).

⁵ *Cahiers du Conseil Constitutionnel* : commentaire de la décision n° 2010-8 QPC, 18 juin 2010, époux L..., n° 29.

- que la réserve porte sur la liste des préjudices complémentaires énoncée au premier alinéa de l'article L. 452-3 ;
- qu'elle reconnaît un droit à la victime de demander à l'employeur réparation et n'institue donc pas un droit de créance de la victime sur les caisses d'assurance maladie et que la décision du Conseil n'impose pas que soit étendu à l'ensemble des préjudices le dispositif prévu par le dernier alinéa de l'article L. 452-3, selon lequel la réparation est versée directement par la caisse, qui en récupère le montant auprès de l'employeur ;
- qu'elle laisse à l'appréciation souveraine des juridictions de l'ordre judiciaire le soin de déterminer quels sont les préjudices complémentaires dont la victime d'un accident peut demander la réparation ;
- qu'étant interprétative, elle est d'application immédiate à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel.

2. Les commentaires de cette décision

Cette décision a été commentée par de nombreux auteurs regrettant notamment que le principe de réparation intégrale n'ait pas été affirmé par le Conseil constitutionnel. Elle a suscité plusieurs interrogations et prises de position quant à la portée de la réserve d'interprétation.

La notion de dommages non couverts par le livre IV a ainsi été considérée par certains auteurs comme paraissant renvoyer aux seuls préjudices qui ne sont pas du tout pris en charge au titre de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et améliorant la situation des victimes de fautes inexcusables uniquement en ce qu'elle condamne le caractère limitatif de la liste dressée⁶. Tout en pointant l'ambiguïté des termes employés par la décision, ils ont relevé que le Conseil constitutionnel avait validé le principe même d'une réparation forfaitaire des pertes de salaires et qu'en se bornant à une simple réserve d'interprétation, elle-même sujette à interprétation, il n'avait fait que relancer sur de nouvelles bases un débat qui appelle, avant tout, une solution politique⁷. Pour ces auteurs, une réparation intégrale implique donc nécessairement une réforme législative.

D'autres auteurs ont estimé, au contraire, que cette réserve pouvait être considérée comme faisant plus largement référence aux dommages non intégralement indemnisés par le livre IV, le terme « couvert » impliquant notamment une référence à une prise en charge intégrale, et qu'elle serait donc susceptible de donner dès à présent une effectivité au principe de réparation intégrale et de restaurer ainsi une égalité rompue entre les victimes⁸.

Il a été en outre pointé par certains auteurs la compétence exclusive donnée aux juridictions de sécurité sociale⁹.

3. Les nouvelles tentatives de réforme

La décision du Conseil constitutionnel a suscité cinq propositions de loi déposées au Sénat ou à l'Assemblée nationale visant à instaurer une réparation intégrale des victimes d'accidents du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur¹⁰. Mais le coût d'une telle réforme, estimé à environ 2,2 milliards d'euros, a été à nouveau invoqué comme constituant un obstacle important¹¹.

E. - Les conséquences tirées par la Cour de cassation

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur différents préjudices dont l'indemnisation était sollicitée par des victimes de fautes inexcusables (1) et sur les modalités de réparation (2). Ses arrêts, essentiellement rendus par la deuxième chambre civile, ont fait l'objet de nombreux commentaires (3).

⁶ Notamment, T. Humbert, « Risques professionnels : évolution de l'indemnisation des préjudices professionnels », *JCP*, éd. S, n° 46, 14 novembre 2011, 1519 ; J.-M. Coste-Floret et V. Lebras, « Accidents du travail et maladies professionnelles : l'indemnisation des salariés en cas de faute inexcusable de l'employeur », *JCP*, éd. S, 24 janvier 2012, 1022 ; Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, « Droit du dommage corporel », *Dalloz* 2011, n° 386, et S. Porchy-Simon « L'indemnisation des préjudices des victimes de faute inexcusable à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : réelle avancée ou espoir déçu ? », *Dalloz* 2011, p. 459 ; G. Viney : « L'évolution du droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles », *Droit social* 2011, p. 964.

⁷ Notamment, X. Pretot, « L'indemnisation de la faute inexcusable de l'employeur est-elle conforme à la Constitution ? Ou de l'esprit bien oublié de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 », *Droit social* 2011, p. 1208.

⁸ Notamment, H. Groutel, « Lutte armée contre l'article L. 4523 du code de la sécurité sociale », *Responsabilité civile et assurances*, n° 7, juillet 2010, étude 8 ; A Moreau : « Un (petit) pas vers la réparation intégrale des préjudices consécutifs aux accidents du travail et maladies professionnelles », *Petites Affiches*, 1^{er} février 2011, n° 22, p. 5 ; G. Pignarre, « Simple réserve, mais grands effets... Les retombées de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 sur l'indemnisation des salariés victimes de faute inexcusable. Conseil constitutionnel, 18 juin 2010, décision n° 2010-8 QPC », *Revue de droit du travail* 2011, p. 186 ; J.-B. Prevost : « L'inélictable de la réparation intégrale », *Gazette du Palais*, 21 décembre 2010, n° 355, p. 18 ; C. Radé, « Question prioritaire de constitutionnalité : commentaire de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010 », *Constitutions* 2010, p. 413 ; R.-F. Rastoul, « Bikini ou la bombe du Conseil constitutionnel », *Gazette du Palais*, 2 septembre 2010, n° 2, 45, p. 14 ; J.-P. Teissonnière, « La décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 : et après ? », *Gazette du Palais*, 21 décembre 2010, n° 355, p. 9.

⁹ Notamment G. Vachet : « Faute inexcusable de l'employeur : la victime a droit à la réparation intégrale du préjudice », *JCP* 2011, éd. S, 1495.

¹⁰ Proposition de loi n° 613 déposée au Sénat le 6 juillet 2010 (proposition caduque) ; proposition de loi n° 2886 déposée à l'Assemblée nationale le 19 octobre 2010 (renvoyée à la commission des affaires sociales) ; proposition de loi n° 3568 déposée à l'Assemblée nationale le 22 juin 2011 (renvoyée à la commission des affaires sociales) ; proposition n° 3792 déposée à l'Assemblée nationale le 5 octobre 2011 (texte rejeté) ; proposition n° 502 déposée à l'Assemblée nationale le 12 décembre 2012 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

¹¹ Lors de la discussion en séance de la proposition n° 3792, le 17 novembre 2011, M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé, a notamment relevé : « Dans l'accord national interprofessionnel de mars 2007 qui a donné naissance à cette convention [la convention d'objectifs et de gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles 2009-2012], les partenaires sociaux se sont prononcés pour le maintien d'une réparation forfaitaire [...]. Le deuxième problème que pose ce texte est qu'il ne garantit pas de manière certaine une meilleure indemnisation, dans la mesure où il ouvre la porte à une judiciarisation du système. Ce qui constituerait un changement radical dans l'indemnisation des accidents du travail risquerait, en outre, de conduire dans certains cas à l'absence de réparation. [...] Le troisième problème est celui de la frontière entre faute inexcusable et faute intentionnelle. Aujourd'hui, la réparation forfaitaire est faite par l'assurance maladie. Demain, on peut craindre que cette réparation ne soit transférée à un système assurantiel [...] ». Il ajoute également : « Vos propositions ont un coût non négligeable, notamment celui de la réparation intégrale liée à la faute inexcusable de l'employeur, à la fois pour les employeurs, pour la branche ATMP et pour les caisses primaires d'assurance maladie. Le coût des propositions sur le calcul des rentes - qui prêterait sans doute à discussion - est, à lui seul, estimé à 2,2 milliards d'euros sur le stock. La situation financière de notre pays, qu'il s'agisse du budget de l'État ou de celui de la sécurité sociale - et je ne parle même pas des collectivités locales -, nous autorise-t-elle un tel coût ? Chacun de nous sait bien que non : la crise que nous traversons nous impose de hiérarchiser les priorités [...] ».

Elle a, en outre, dans son *Rapport annuel 2010*, proposé elle-même une modification législative de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, en prévoyant qu'indépendamment de la majoration de la rente, la victime aurait le droit de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de l'ensemble des préjudices qui ne sont pas couverts par les prestations, majorations et indemnités prévues par le livre IV, le paiement de ces sommes étant assuré par l'organisme de sécurité sociale¹².

1. Les arrêts sur les préjudices

La deuxième chambre civile a retenu que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, n° 148, et 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, arrêt n° 1, et pourvoi n° 11-15.393, arrêt n° 2, *Bull.* 2012, II, n° 67).

Elle a précisé que le caractère forfaitaire de la rente n'avait pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur, mais interprète comme non limitative la liste des préjudices figurant à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-10.308, *Bull.* 2012, II, n° 68).

Elle en a déduit que ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et peuvent être indemnisés sur le fondement de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale :

- les frais d'aménagement du logement et d'adaptation d'un véhicule (notamment 2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, n° 148, précité) ;
- le déficit fonctionnel temporaire (notamment 2^e Civ., 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, *Bull.* 2012, II, n° 67, arrêt n° 1, précité, incluant, pour la période antérieure à la consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique : 2^e Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, *Bull.* 2013, II, n° 127) ;
- les besoins d'assistance par une tierce personne temporaire (notamment 2^e Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, *Bull.* 2013, II, n° 127¹³, précité) ;
- le préjudice sexuel (notamment, 2^e Civ., 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, *Bull.* 2012, II, n° 67, arrêt n° 1, précité) ;
- les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent (2^e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, *Bull.* 2013, II, n° 48).

Elle a, en revanche, estimé que sont au nombre des préjudices expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale :

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et, d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime (2^e Civ., 4 avril 2012, *Bull.* 2012, II, n° 67, et 19 septembre 2013, pourvoi n° 12-18.074, *Bull.* 2013, II, n° 170) ;
- la perte de revenus subie pendant l'incapacité temporaire dès lors que la victime avait perçu des indemnités journalières et que ce préjudice était donc, fût-ce de manière incomplète, couvert par le livre IV (2^e Civ., 20 septembre 2012 pourvoi n° 11-20.798) ;
- les pertes de gains professionnels, l'incidence professionnelle de l'incapacité ou le retentissement professionnel de l'incapacité et le déficit fonctionnel permanent, dès lors que la rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale les indemnise (notamment 2^e Civ., 4 avril 2012, *Bull.* n° 67, arrêt n° 1, et arrêt n° 2, précité, et 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, *Bull.* 2013, II, n° 48) ;
- le besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation, indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, notamment 2^e Civ., 20 juin 2013, pourvoi n° 12-21.548, *Bull.* 2013, II, n° 127 précité.

Elle a ainsi maintenu sa jurisprudence antérieure quant à l'objet de la rente accident du travail.

La possibilité d'indemniser les dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, tels que le préjudice sexuel, l'a conduit aussi à restreindre les contours du préjudice d'agrément réparable sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code et à considérer qu'il serait désormais, comme dans la nomenclature Dintilhac, constitué uniquement par l'impossibilité pour la victime de continuer à pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs (2^e Civ., 28 février 2013, pourvoi n° 11-21.015, *Bull.* 2013, II, n° 48, précité).

La deuxième chambre civile ne s'est pas expressément prononcée sur la perte des droits à la retraite et a seulement cassé un arrêt ayant retenu que la rente ne réparait pas la perte de droits à la retraite au motif que la cour d'appel avait soulevé ce moyen sans avoir préalablement recueilli les observations des parties (2^e Civ., 28 novembre 2013, pourvoi n° 12-22.587).

¹² Cour de cassation, *Rapport annuel 2010*, p.19.

¹³ Le fait que ce préjudice n'est pas couvert par le livre IV n'était pas discuté par les parties et la Cour a cassé l'arrêt ayant écarté ce préjudice en retenant que son indemnisation ne saurait être subordonnée à la production de justifications des dépenses effectives.

Il résulte de ces différents arrêts que si un préjudice est réparé par le livre IV, il est impossible d'obtenir plus que le montant des prestations légales et que, s'il n'est pas réparé par ce livre, il a vocation à être indemnisé, même s'il n'est pas mentionné dans la liste de l'article L. 452-3, et est alors appréhendé conformément à la nomenclature Dintilhac, servant de référence.

2. Les arrêts relatifs aux modalités de réparation

La deuxième chambre civile a jugé que dès lors qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dus à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de rente, est versée directement aux bénéficiaires par la caisse, qui en récupère le montant auprès de l'employeur, le bénéfice de ce versement direct s'applique également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte (2^e Civ., 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594, *Bull.* 2012, II, n° 67, arrêt n°1, précité).

Elle a estimé aussi qu'il résultait de la réserve d'interprétation par le Conseil constitutionnel de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale et que l'affaire n'ait pas été jugée définitivement à la date de publication de la décision du Conseil, et que c'était à bon droit qu'une cour d'appel déclare irrecevable l'action d'une victime tendant à l'indemnisation des préjudices non réparés par une première décision intervenue avant la décision du Conseil, de telles demandes se heurtant à l'autorité de la chose jugée (2^e Civ., 13 février 2014, pourvoi n° 13-10.548, *Bull.* 2014, II, n° 44).

La chambre criminelle a déduit aussi de la décision du 18 juin 2010, et dans la ligne de sa jurisprudence antérieure, que si, en présence d'une faute inexcusable de l'employeur et indépendamment de la majoration de rente à laquelle elle a droit, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV de ce code, la juridiction correctionnelle était incompétente pour connaître de cette demande, qui doit être présentée exclusivement à la juridiction de sécurité sociale (Crim., 3 janvier 2012, pourvoi n° 09-87.288, *Bull. crim.* 2012, n° 1).

3. Les commentaires de ces arrêts

Ils rejoignent, sur la réserve d'interprétation, ceux auxquels avait donné lieu la décision du Conseil constitutionnel.

Certains auteurs ont ainsi considéré comme conformes aux prescriptions du Conseil constitutionnel les arrêts rendus, même si leurs conséquences demeurent contestées en ce que la réparation des préjudices couverts par le livre IV demeure incomplète¹⁴.

D'autres, à l'inverse, estiment que la Cour de cassation n'a pas exploité les possibilités qui lui étaient ouvertes, en s'en tenant à une lecture *a minima* de cette décision¹⁵. Les distinctions liées à l'indemnisation de l'assistance tierce personne avant et après consolidation sont particulièrement contestées dès lors que la victime ne reçoit plus, après sa consolidation, que les prestations prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale¹⁶.

F. - Les conséquences tirées par le Conseil d'État

Le Conseil d'État a retenu que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, prévoit que, dans le cas d'une faute inexcusable de l'employeur, la victime a le droit de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale qui sont résultés pour elle de l'accident (...) et déduit notamment qu'un agent contractuel de droit public peut exercer une action en réparation de l'ensemble des préjudices résultant de cet accident non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale contre son employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, en cas de faute inexcusable de ce dernier, ou contre une personne autre que l'employeur ou ses préposés, conformément aux règles du droit commun, lorsque la lésion dont il a été la victime est imputable à ce tiers (CE, 22 juin 2011, Mme Colmez, n° 320744, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*).

G. - La conventionnalité des articles L. 451-1, L. 452-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale

La question de la conventionnalité de ces dispositions a été ensuite posée à la Cour de cassation, bien que le principe de réparation intégrale ne soit pas considéré comme une garantie issue de l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention.

La deuxième chambre civile a retenu que ces dispositions, qui interdisent à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de l'employeur d'exercer contre celui-ci une action en réparation conformément au droit commun et prévoient une réparation spécifique des préjudices

¹⁴ Notamment, S. Hocquet-Berg, « Le nouveau régime d'indemnisation des victimes d'un accident du travail en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Droit social* 2012, p. 839; A. Gardin, « Les contours de la réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Revue de jurisprudence sociale*, octobre 2012, p. 651; P. Jourdain, « Accident du travail : les préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur et l'autonomisation du préjudice sexuel », *RTDC* 2012, p. 539.

¹⁵ Notamment, F. Grout, « La difficile délimitation du périmètre de la réparation complémentaire dans le cadre de la faute inexcusable de l'employeur », *Gazette du Palais*, 7 juillet 2012, n° 189, p. 19; P. Brun et O. Gout, « Les chefs de préjudice réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Responsabilité civile*, novembre 2011 - octobre 2012, *Dalloz* 2013, p. 40.

¹⁶ Notamment M. Ledoux et R. Bouvet, « Faute inexcusable de l'employeur : l'indemnisation du préjudice lié à l'assistance d'une tierce personne », *JCP*, 10 octobre 2013, éd. E, n° 41, 1550; C. Bernfeld, « Tierce personne : la prestation prévue par le code de la sécurité sociale ne couvre pas les besoins de la victime, démonstration chiffrée », *In dossier spécial*, « Faute inexcusable de l'employeur », *Gazette du Palais*, 21 décembre 2010, p. 16, I, 4129, et « Chronique de jurisprudence de droit du dommage corporel », *Gazette du Palais*, 16 février 2013, n° 47, p. 31.

causés, n'engendrent pas une discrimination prohibée par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article premier du Protocole additionnel n° 1 à la Convention, du seul fait que la victime ne peut obtenir une réparation intégrale de son préjudice (2^e Civ., 11 juillet 2013, pourvoi n° 12-15.402, *Bull.* 2013, II, n° 158).

II. - Les autres régimes de réparation en lien avec un accident du travail

Une réparation complémentaire est possible dans le cas d'autres régimes de réparation que celui de la faute intentionnelle de l'employeur (A), notamment lorsque l'accident de travail ou la maladie professionnelle a des retentissements sur le contrat de travail, ce régime justifiant un examen spécifique (B).

A. - Différents régimes de réparation

L'accident de travail impliquant un véhicule conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise permet à la victime, conformément à l'article L. 455-1-1 du code de la sécurité sociale, issu de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, de demander une réparation complémentaire, régie par les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, afin d'obtenir l'indemnisation de son entier dommage. Cette disposition a été étendue aux ayants droit de la victime par la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994.

L'accident de travail à l'origine d'une contamination par le VIH ou le VHC ou lié à une vaccination obligatoire ou encore les maladies professionnelles occasionnées par l'amiante, déjà évoqués, ouvrent la possibilité à la victime de bénéficier d'un complément d'indemnisation et, ainsi, d'une réparation intégrale.

L'accident de travail imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés permet à la victime, conformément à l'article L. 454-1 du code de la sécurité sociale, de demander réparation du préjudice qui n'est pas déjà réparé par le régime des accidents du travail. Ce préjudice peut être notamment indemnisé par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions selon les modalités fixées par les articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale (2^e Civ., 29 avril 2004, pourvoi n° 02-13.050, *Bull.* 2004, II, n° 197).

L'accident de travail lié à une infraction pénale intentionnelle commise par l'employeur de la victime ou l'un de ses substitués ouvre droit à une indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions selon les modalités fixées par articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale (2^e Civ., 7 mai 2009, pourvoi n° 08-15.738, *Bull.* 2009, II, n° 116, et 4 février 2010, pourvoi n° 09-13.332, *Bull.* 2010, II, n° 24). En revanche, les dispositions légales d'ordre public sur la réparation des accidents du travail sont considérées comme exclusivement applicables dans le cas des autres infractions pénales commises par l'employeur (2^e Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-00.815, *Bull.* 2003, II, n° 138).

Les victimes exclues du bénéfice de la législation sociale applicable aux accidents du travail ont, en outre, aussi la possibilité d'être indemnisées par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions selon les modalités fixées par les articles 706-3 à 706-15 du code de procédure pénale (2^e Civ., 7 mai 2009, pourvoi n° 07-19.365, *Bull.* 2009, II, n° 115, et 28 avril 2011, pourvoi n° 10-17.717, *Bull.* 2011, II, n° 94).

B. - Le cas de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ayant des retentissements sur le contrat de travail

L'accident de travail ou la maladie professionnelle, ayant des retentissements sur le contrat de travail, peut, sous certaines conditions, justifier des demandes de réparation à l'encontre de l'employeur devant la juridiction prud'homale, compétente pour régler les différends s'élevant à l'occasion du contrat de travail.

Il y a lieu d'examiner les arrêts rendus par la chambre sociale (1) et les commentaires auxquels ils ont donné lieu (2).

1. Les arrêts rendus par la chambre sociale

La chambre sociale a retenu, à partir de 2006, que si l'indemnisation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, **la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail.**

Elle en a déduit que des salariés, licenciés en raison d'une inaptitude consécutive à un accident de travail ou une maladie professionnelle, imputée à la faute inexcusable de leur employeur, pouvaient demander devant la juridiction prud'homale une indemnité réparant la perte de leur emploi due à cette faute, en relevant que la réparation spécifique afférente à cet accident ou cette maladie n'avait pas le même objet que cette indemnisation et n'y faisait pas obstacle (notamment Soc., 17 mai 2006, pourvoi n° 04-47.455, *Bull.* 2006, V, n° 176, et 14 avril 2010, pourvoi n° 09-40.357).

Le commentaire de l'arrêt du 17 mai 2006 au *Rapport annuel* précise :

« La chambre sociale a considéré que les dispositions de ce code [code de la sécurité sociale] ne prenaient pas réellement en compte le cas particulier de la faute inexcusable qui non seulement provoque la maladie professionnelle, mais encore impose le licenciement pour inaptitude consécutive à cette maladie. En ce cas, la victime a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à la faute inexcusable de l'employeur, sans que puisse y faire obstacle la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle¹⁷ ».

La chambre sociale a cependant rejeté certaines demandes formées devant la juridiction prud'homale au titre de préjudices considérés comme déjà réparés au titre de la législation sur les accidents du travail (par ex. Soc., 31 mars 2009, pourvoi n° 08-41.520).

¹⁷ Cour de cassation, *Rapport annuel* 2006, p. 283.

La chambre sociale, à l'issue de la décision du Conseil constitutionnel, a maintenu sa jurisprudence.

Elle en a notamment fait application dans le cas d'un salarié licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement à la suite d'un accident de travail imputé à la faute inexcusable de l'employeur, ayant sollicité une réparation du préjudice résultant de la perte de droits à la retraite. Elle en a déduit qu'avait violé l'article 1147 du code civil l'arrêt qui l'avait débouté de sa demande en retenant que le préjudice ainsi allégué résultait du déclassement professionnel de l'intéressé à la suite de l'accident du travail et avait été réparé par le tribunal des affaires de sécurité sociale par l'allocation d'une rente majorée à son maximum et d'une indemnité pour diminution ou perte de possibilité d'une promotion professionnelle, alors que le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite, consécutif au licenciement, n'avait pas été réparé par la décision de ce tribunal (Soc., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-20.991, *Bull.* 2011, V, n° 240).

Elle a, ensuite, après avoir consulté la deuxième chambre civile, réaffirmé sa jurisprudence selon laquelle la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation des dommages résultant de la rupture du contrat de travail, tout en précisant que l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail relève de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale, que cet accident soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-20.074, *Bull.* 2013, V, n° 139).

Elle distingue donc selon les demandes d'indemnisation des salariés et a cassé certains arrêts ayant admis la compétence prud'homale en retenant :

- qu'il résultait des constatations de la cour que l'accident avait été admis au titre de la législation professionnelle et que, sous couvert d'une action en responsabilité contre l'employeur pour manquement à son obligation de sécurité, la salariée demandait en réalité la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail dont elle avait été victime (Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 11-20.074, *Bull.* 2013, V, n° 139, précité) ;

- qu'il résultait des constatations de la cour que, sous couvert d'une action en responsabilité à l'encontre de l'employeur pour mauvaise exécution du contrat de travail, le salarié victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de son employeur, qui avait fait valoir ses droits à la retraite de manière anticipée et sollicitait la réparation de sa perte de droits à la retraite, demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont il avait été victime (Soc., 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-41.451, *Bull.* 2010, V, n° 209).

Elle a, de même, rejeté un pourvoi à l'encontre d'un arrêt ayant déclaré irrecevable une demande d'indemnisation devant la juridiction prud'homale en retenant que, sous couvert de l'indemnisation de la perte de son emploi, le salarié demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail, relevant de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale (notamment Soc., 11 décembre 2013, pourvoi n° 12-19.408).

Le commentaire de l'arrêt du 29 mai 2013 au *Rapport annuel* précise :

« Ainsi la chambre sociale met fin à la difficulté née de demandes croissantes d'indemnisation de leur préjudice par les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, portées successivement devant les juridictions de la sécurité sociale et prud'homale.

Cette décision est à mettre en perspective avec celles réservant à la juridiction prud'homale l'indemnisation de la perte d'emploi à la suite de la faute inexcusable, jurisprudence maintenue (Soc., 17 mai 2006 [...] Bull. 2006, V, n° 176 ; Soc., 26 janvier 2011 pourvoi n° 09-41.342), après la réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel dans sa décision du 18 juin 2010 [...].

Cette solution a été étendue au préjudice résultant de la perte des droits à la retraite résultant du licenciement (Soc., 26 octobre 2011 [...] Bull. 2011, V, n° 240). »

La chambre sociale a très récemment relevé à nouveau que la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif au licenciement et qu'en retenant la compétence du conseil de prud'hommes pour statuer sur la réparation du préjudice résultant de la perte d'emploi subie par le salarié, une cour d'appel avait statué à bon droit (Soc., 23 septembre 2014, pourvoi n° 13-17.212).

Il appartient donc, en l'état, au juge prud'homal de vérifier quel est l'objet de la demande et de déterminer si elle concerne un préjudice consécutif à l'accident survenu ne relevant pas de ses compétences ou à un manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles puis, le cas échéant, de rechercher si le préjudice sollicité a déjà été indemnisé, afin d'éviter une double indemnisation.

2. Les commentaires de ces arrêts

La jurisprudence de la chambre sociale a été discutée lors de son adoption en 2006 par plusieurs auteurs ayant relevé que, en cas de faute inexcusable de l'employeur, la perte d'emploi serait indemnisée par la rente majorée et par le préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle, qu'il était difficile de dissocier la perte d'emploi et celle de droits à la retraite de la perte de gains ou de l'incidence professionnelle de l'incapacité déjà indemnisée par la rente ou encore que la rédaction des articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale ne semblait pas ouvrir la voie à une action parallèle de la victime devant le conseil de prud'hommes¹⁸. Il a été notamment observé que si la perte d'emploi peut, dans certaines hypothèses, être distinguée de la perte de gains puisqu'un salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut faire l'objet d'un reclassement ayant pour conséquence une perte de gain sans

¹⁸ Notamment G. Vachet, note sous l'arrêt du 17 mai 2006, *JCP* 2006, éd. S, 1538 ; M. Pierchon, « La réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entre le TASS et le conseil de prud'hommes », *JCP*, 11 septembre 2007, éd. S, n° 37, 1666 ; J. Mouly, « Indemnisation du salarié licencié pour inaptitude physique et faute inexcusable de l'employeur », *JCP*, éd. G, n° 38, 20 septembre 2006, II, 10153.

toutefois perdre son emploi, dans la majorité des cas, les pertes de gains professionnels sont la conséquence de la perte de l'emploi et que la nomenclature Dinthilac indemnise la perte d'emploi au titre de la perte de gains professionnels futurs, et non de façon autonome¹⁹.

Le maintien de cette jurisprudence, à l'issue de la décision du Conseil constitutionnel, est aussi discuté, du fait, d'une part, que cette décision permet d'indemniser plus largement les préjudices consécutifs à une faute inexcusable et, d'autre part, qu'elle donnerait une compétence exclusive aux juridictions de sécurité sociale au titre des préjudices subis par la victime²⁰. L'amorce d'une remise en cause de la jurisprudence du 17 mai 2006 a été relevée à la suite de l'arrêt du 11 décembre 2013 précité²¹, mais démentie par l'arrêt du 23 septembre 2014 précité.

D'autres auteurs ont, à l'inverse, mis l'accent sur le fait que les préjudices réparés par le régime des accidents du travail sont distincts du préjudice résultant de la perte de l'emploi elle-même, notamment dans le cas de salariés perdant leur emploi malgré un faible taux d'IPP, et en déduisent qu'une compétence résiduelle des juridictions prud'homales est donc justifiée²². La position de la chambre sociale a été en particulier approuvée comme permettant au salarié d'agir directement contre l'employeur et d'aboutir à un retour au droit commun de la responsabilité, sans limitation de la réparation aux chefs de préjudice prévus par le code de la sécurité sociale.

Les distinctions suivant l'objet des demandes ont été perçues, par certains, comme contribuant à assainir la répartition des compétences entre juges sociaux, même s'il a été relevé que le juge du contrat de travail n'était pas le juge naturel de la réparation des accidents du travail²³.

L'utilité de soumettre la question de l'indemnisation des victimes à un seul et même juge, par souci de simplicité et de cohérence entre les décisions, a été néanmoins aussi soulignée²⁴.

III. - L'incidence d'un accident du travail sur les droits à la retraite de la victime

L'examen de cette incidence implique de rappeler brièvement le mode de calcul des droits à la retraite dans le régime général et les régimes complémentaires.

En contrepartie des cotisations salariales et patronales prélevées sur leurs rémunérations, les salariés du secteur privé acquièrent des droits à une pension de retraite de base du régime général de la sécurité sociale faisant l'objet des articles L. 351-1 à L. 351-13, R. 351-1 à R. 351-37 et D. 351-1 à D. 351-2-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la pension est déterminé à partir de trois paramètres : le salaire annuel moyen de l'assuré, calculé sur ses vingt-cinq meilleures années (pour les assurés nés à partir de 1948) x le taux de la pension x sa durée d'assurance dans le régime général/la durée d'assurance maximum retenue, variant selon l'année de naissance de l'assuré.

Des avantages complémentaires peuvent venir augmenter le montant de la pension, qui ne peut en outre être ni inférieure ni supérieure à un certain montant.

Le taux de la pension varie en fonction du nombre de trimestres validés, de l'âge de l'assuré lorsqu'il demande sa liquidation et du fait qu'il a droit ou non à bénéficier du taux plein, fixé à 50 % parce qu'il remplit la condition de durée d'assurance au régime général exprimée en trimestres ou a atteint l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique.

La durée d'assurance dépend du nombre de trimestres au cours desquels l'intéressé a cotisé à l'assurance vieillesse en tant que salarié, de périodes assimilées à des trimestres d'assurance et des majorations éventuelles.

Les salariés bénéficient de retraites complémentaires obligatoires de l'ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) et de l'AGIRC (association générale des institutions de retraite des cadres), comptées en points, qui sont applicables aux salariés de l'industrie et du commerce. L'employeur retire du salaire brut mensuel le montant de la cotisation salariale pour la retraite complémentaire, qu'il ajoute aux cotisations patronales versées à l'ARRCO. En plus de leur cotisation à l'ARRCO, les salariés cadres cotisent également à l'AGIRC selon le même principe. Au lieu de calculer la retraite comme un pourcentage du revenu moyen, ces régimes attribuent aux assurés un certain nombre de points, calculé en fonction du montant de leurs cotisations, qui sont convertis en euros.

L'incapacité permanente de travail et la cessation d'activité temporaire ou définitive à la suite notamment d'un accident du travail peuvent avoir des effets importants sur le montant du salaire annuel moyen, en raison d'une durée de carrière et d'une rémunération moindres, sur le taux de la pension et sur la durée d'assurance.

Différentes mesures ont été adoptées pour en limiter les effets et permettre en outre aux assurés de bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ à la retraite à raison de la pénibilité conformément à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2011.

¹⁹ Notamment M. Ledoux et A. Nicolas, « Accidents du travail et maladies professionnelles : qui est compétent pour indemniser la perte d'emploi ? », *JCP*, 17 septembre 2013, éd. S, n° 38, Jurisprudence, n° 1368, p. 37 à 40.

²⁰ Notamment, M. Ledoux et A. Nicolas, note précitée ; V. Orif, « L'identification délicate du juge compétent », *Droit social* 2013, p. 764 à 766 ; C. Mo et A. Dahan, « Faute inexcusable et compétence prud'homale : un imbroglio juridique enfin achevé ? », *Jurisprudence sociale Lamy*, 23 septembre 2014, n° 372, p. 4.

²¹ M. Babin, « Accident du travail : compétence du TASS », *JCP*, éd. S, n° 22, 3 juin 2014, 1231 ; C. Mo et A. Dahan, « Faute inexcusable et compétence prud'homale : un imbroglio juridique enfin achevé ? », *Jurisprudence sociale Lamy*, 23 septembre 2014, n° 372, p. 4, note précitée.

²² C. Charbonneau, « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », *Cahiers sociaux*, 1^{er} novembre 2006, n° 184, p. 432 ; A. Gardin, « Les contours de la réparation en cas de faute inexcusable de l'employeur », *Revue de jurisprudence sociale*, octobre 2012, p. 651 ; B. Lardy-Pellissier, « Maladie professionnelle et indemnisation de la perte d'emploi », *Revue de droit du travail* 2006, p. 94.

²³ Notamment A. Bugada, « Une question de compétence : la responsabilité de l'employeur fondée sur l'obligation de sécurité », *Procédures*, n° 11, 2010, commentaire 377, à propos de l'arrêt du 30 septembre 2010.

²⁴ Notamment, S. Brissy, « Accident du travail + licenciement = addition de préjudices », *JCP*, éd. S, n° 4, 24 janvier 2012, 1026 ; V. Orif, « L'identification délicate du juge compétent », *Droit social* 2013, p. 764 à 766 ; G. Vachet, « Interdiction du recours de la victime contre l'employeur en l'absence de faute inexcusable », *JCP*, éd. S, n° 47, 23 novembre 2010, 1503.

Les assurés présentant une incapacité permanente de travail au moins égale à 66 % et percevant une rente accident du travail de la sécurité sociale voient leurs périodes de perception de la rente assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite et obtiennent des points de retraite ARRCO et AGIRC sans contrepartie lorsque ces périodes sont supérieures à soixante jours consécutifs.

Les assurés présentant une incapacité permanente de travail au moins égale à 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle ainsi que, sous réserve de l'avis d'une commission, les assurés atteints d'une incapacité entre 10 et 20 % peuvent partir à la retraite à taux plein dès soixante ans²⁵. Cette retraite se cumule intégralement avec la rente accident du travail-maladie professionnelle et permet aussi d'obtenir la retraite complémentaire ARRCO et AGIRC.

La perte financière peut demeurer importante, notamment pour le salarié jeune contraint de se retirer prématurément du marché du travail en raison d'un accident du travail, et dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 66 %.

La rente viagère accident du travail-maladie professionnelle est enfin toujours cumulable avec la pension de retraite, quel que soit l'âge auquel cette retraite est demandée.

IV. - Les enjeux

Le moyen faisant valoir que la perte des droits à la retraite constitue un chef non réparé par le livre IV, il y a lieu de s'interroger, au vu de l'ensemble des éléments qui viennent d'être évoqués, sur les différentes réponses qui seraient susceptibles de lui être apportées et sur leurs conséquences respectives.

Première hypothèse : la rente accident du travail ne réparerait pas la perte des droits à la retraite, qui ne serait pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale.

Une telle solution conduirait à une cassation de l'arrêt en ses dispositions relatives à la perte des droits à la retraite, dans les termes du moyen, et permettrait à la victime d'obtenir **une réparation intégrale de ce poste de préjudice devant la juridiction de sécurité sociale.**

Deux options seraient envisageables pour justifier une telle solution :

- retenir que la perte des droits à la retraite n'est pas indemnisée dans le cadre du poste incidence professionnelle

Cette option pose cependant problème au regard de la définition du poste incidence professionnelle donnée par la nomenclature Dintilhac.

L'incidence professionnelle a en effet « pour objet d'indemniser non la perte de revenus liée à l'invalidité permanente de la victime mais les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle [...] », parmi lesquelles « la perte de retraite que la victime va devoir supporter en raison de son handicap, c'est-à-dire le déficit de revenus futurs, estimé imputable à l'accident, qui va avoir une incidence sur le montant de la pension auquel pourra prétendre la victime au moment de sa prise de retraite »²⁶.

De plus, le contenu de ce poste ne paraît guère susciter de débats en ce qu'il inclut la perte des droits à la retraite. Le poste incidence professionnelle retenu par les juridictions administratives, conformément à l'avis Lagier (CE, 4 juin 2007, Lagier, n° 303422A), indemnise d'ailleurs aussi la perte d'une pension de retraite.

Il faudrait donc, en pratique, donner un contenu différent à ce poste dans le cadre du régime des accidents du travail, compte tenu notamment de l'antériorité de ce régime par rapport à la nomenclature Dintilhac ou à l'avis Lagier. Or, la réserve émise par le Conseil constitutionnel a, au contraire, permis de calquer les préjudices en matière d'accidents du travail sur ceux de la nomenclature Dintilhac en faisant évoluer en conséquence le préjudice d'agrément.

Cela impliquerait aussi de s'interroger sur le point de savoir si la perte des droits à la retraite ne serait pas alors réparée au titre des pertes de gains professionnels, considérées aussi comme indemnisées par la rente. La perte des droits à la retraite est d'ailleurs parfois indemnisée dans le cadre de la perte de gains professionnels futurs, en particulier dans le cas de victimes n'ayant pas droit à une pension de retraite en raison d'un nombre d'années limité d'exercice professionnel et donc de cotisation, en recourant à une rente viagère plutôt qu'à une rente jusqu'à l'âge de la retraite²⁷.

La commission de réflexion sur l'évaluation et l'indemnisation du préjudice corporel (COREIDOC) retient d'ailleurs :

- au titre de la perte de gains professionnels futurs :

« La capitalisation de la perte de gains annuelle sera temporaire ou viagère en fonction de la possibilité ou non d'apprécier in concreto l'incidence du départ anticipé sur les points de retraite », « en revanche, dès lors qu'est appliqué un prix d'euro de rente viagère, il ne saurait y avoir cumul avec l'incidence professionnelle dans sa composante retraite » ;

- au titre de l'incidence professionnelle :

« L'indemnisation viagère de la perte totale d'activité au titre des pertes de gains professionnels futurs implique l'absence d'indemnisation au titre de l'incidence professionnelle, sauf situations très particulières, qu'il appartient à la victime de prouver. En effet, si le poste incidence professionnelle recouvre différents aspects, il est cependant

²⁵ V. circulaire n° DSS/SD2/2011/151 du 18 avril 2011 relative à la mise en œuvre de la retraite à raison de la pénibilité.

²⁶ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, La Documentation française, 2005.

²⁷ M. Ehrenfeld, « Le préjudice professionnel », *Responsabilité civile et assurance*, n° 1, janvier 2013, dossier n° 3 ; G. Mor et B. Heurton, *Évaluation du préjudice corporel*, Delmas, 2011-2012, p. 445.

entendu, comme le précise la nomenclature Dintilhac, que ce poste d'indemnisation vient compléter celle déjà obtenue par la victime au titre du poste pertes de gains professionnels futurs susmentionné sans pour autant aboutir à une double indemnisation du même préjudice²⁸ ».

De plus, du fait que la rente présente un caractère viager et se cumule avec la pension de retraite du régime général et les retraites complémentaires et que les pertes de gains professionnels compensent dans la nomenclature Dintilhac, le cas échéant, la perte d'emploi, il ne serait pas aisé de considérer la perte de droits à la retraite comme un poste de préjudice distinct, pris en compte ni par l'incidence professionnelle ni par les pertes de gains professionnels.

Cette solution aurait enfin des conséquences sur le recours des tiers payeurs dès lors que la perte des droits à la retraite est nécessairement un préjudice patrimonial, et non personnel ;

- retenir que la rente accident du travail n'indemnise pas le poste de l'incidence professionnelle

Cette option poserait aussi problème en ce qu'elle aboutirait à un revirement complet de jurisprudence au regard des arrêts rendus par la deuxième chambre civile, jugeant de manière constante que la rente accident du travail indemnise ce poste de préjudice.

Elle créerait aussi une nouvelle divergence avec le Conseil d'État sur l'objet de la rente versée à la victime d'un accident du travail, dès lors qu'il juge aussi qu'elle indemnise notamment l'incidence professionnelle (CE, avis 8 mars 2013, Doget, n° 361273²⁹).

Elle serait en revanche conciliable avec la jurisprudence de la chambre sociale selon laquelle le préjudice spécifique résultant de la perte de droits à la retraite n'est pas réparé dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail.

Mais elle supposerait aussi de s'interroger sur ce qu'indemnise la rente accident du travail à l'issue de la retraite de l'intéressé, sauf à remettre aussi en cause le fait qu'elle répare antérieurement les pertes de gains professionnels futurs.

Enfin, elle impacterait également le recours des tiers payeurs à l'issue de la retraite de l'intéressé, ne pouvant s'exercer sur le seul poste du déficit fonctionnel permanent ;

Deuxième hypothèse : la rente accident du travail ne réparerait pas la perte des droits à la retraite, qui figurerait au nombre des préjudices déjà couverts par l'article L. 452-3

Cette solution conduirait à une cassation de l'arrêt en ce que ce préjudice n'aurait pas été réparé par les juges du fond et **une réparation intégrale serait alors aussi possible.**

Mais une telle construction ne paraîtrait envisageable qu'à la condition d'avoir une interprétation particulièrement extensive du « *préjudice lié à la perte ou à la diminution des possibilités de promotion professionnelles* » dont la victime a le droit de demander réparation à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale. Ce préjudice paraît en effet couvrir seulement les éventuelles conséquences d'un salaire moins élevé de la victime pour le calcul de ses droits à la retraite.

De plus, depuis la loi du 21 décembre 2006, les juridictions doivent liquider les préjudices poste par poste, ce qui prohibe en principe les approches globalisantes et susciterait des difficultés quant aux recours des tiers payeurs.

Cette hypothèse n'est d'ailleurs pas soutenue ;

Troisième hypothèse : la rente accident du travail réparerait forfaitairement la perte des droits à la retraite, qui pourrait faire l'objet d'une indemnisation complémentaire

Cette solution permettrait à la victime de bénéficier d'une réparation intégrale de sa perte de droits à la retraite.

Plusieurs options seraient alors envisageables quant à la juridiction compétente pour allouer cette indemnisation complémentaire.

Ces options auraient des incidences différentes sur le sort du pourvoi.

Retenir la possibilité d'une indemnisation complémentaire par la juridiction de sécurité sociale

Cette option conduirait à une cassation de l'arrêt en ce que la possibilité d'une telle indemnisation a été écartée par la cour d'appel.

Cependant, le Conseil constitutionnel a admis le recours à une réparation forfaitaire et n'a pas donné au principe de la réparation intégrale une valeur constitutionnelle, et la deuxième chambre civile a écarté jusqu'à présent toute indemnisation complémentaire des préjudices réparés par la rente accident du travail.

Il serait donc nécessaire de revenir à une interprétation très extensive de la réserve du Conseil constitutionnel en considérant qu'elle concerne non seulement les dommages qui ne sont pas indemnisés, mais aussi ceux qui ne sont pas intégralement indemnisés par le livre IV, alors même que le préjudice lié à la perte ou à la diminution des possibilités de promotion professionnelle peut aussi intégrer les conséquences sur le calcul des droits à la retraite d'un salaire moins élevé faute de promotion professionnelle.

Admettre une indemnisation complémentaire pour la perte des droits à la retraite devrait conduire aussi à la rendre possible pour les pertes de gains professionnels futurs ou encore le déficit fonctionnel permanent et impliquerait donc d'importants revirements de jurisprudence.

²⁸ COREIDOC, « Le retentissement professionnel », lettre n° 5, mars 2012, p. 5 et 6.

²⁹ Le Conseil d'État a en effet estimé dans cet avis, contrairement à la Cour de cassation, selon laquelle la rente indemnise aussi le déficit fonctionnel permanent, que celle-ci n'indemnise que les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle et ne peut être imputée sur un poste de préjudice personnel.

À défaut, il serait nécessaire de retenir qu'il existe, comme l'a estimé la chambre sociale, en cas de licenciement consécutif à un accident de travail dû à une faute inexcusable, un préjudice spécifique résultant de la perte de droits incluant une perte de droits à la retraite, justifiant une indemnisation distincte. Un poste de préjudice serait en quelque sorte ajouté à ceux de la nomenclature Dintilhac, avec des composantes différentes, telles que la perte des droits à la retraite.

Mais il faudrait pouvoir admettre que ce préjudice n'est pas indemnisé au moins pour partie par le livre IV.

Retenir la possibilité d'une indemnisation complémentaire par la juridiction prud'homale

Cette indemnisation serait due au titre d'une perte de droits spécifique consécutive au licenciement.

Un rejet du pourvoi serait envisageable, dès lors que la réparation complémentaire ne serait susceptible d'être allouée que par cette juridiction.

Cette option conduirait à un maintien des jurisprudences de la deuxième chambre civile sur l'objet de la rente et de la chambre sociale sur les préjudices consécutifs au licenciement.

Mais il pourrait être utile de s'interroger sur la ligne de partage entre juridiction de la sécurité sociale et juridiction prud'homale, de tenter de distinguer entre la perte de droits à la retraite consécutive au licenciement et celle réparée par la rente accident du travail, dès lors que les pertes de gains professionnels indemnisent, le cas échéant, les pertes résultant de la perte d'emploi et que l'incidence professionnelle répare l'abandon par la victime de sa profession et la perte de droits à la retraite.

Enfin, la complexité liée à la nécessité pour la victime de devoir saisir deux juridictions différentes pour la réparation de la perte de droits à la retraite paraît aussi un élément à prendre en compte, d'autant que la décision du Conseil constitutionnel a retenu une compétence exclusive des juridictions de la sécurité sociale pour connaître, hors le cas de la faute intentionnelle, des actions en réparation résultant des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Une indemnisation complémentaire par l'une ou l'autre de ces juridictions

La victime disposerait d'un droit d'option entre les juridictions.

Cette situation entraînerait une cassation de l'arrêt en ce que la possibilité d'une indemnisation complémentaire a été écartée par la cour d'appel, mais poserait les mêmes questions que dans les deux cas précédents ;

Quatrième hypothèse : la rente accident du travail réparerait forfaitairement la perte des droits à la retraite sans possibilité d'indemnisation complémentaire

Un rejet du pourvoi serait envisageable au regard des constatations de la cour d'appel selon lesquelles la perte des droits à la retraite a été indemnisée par la rente.

Une telle réponse pourrait être justifiée par le caractère forfaitaire de la rente, que le Conseil constitutionnel n'a pas remis en cause, et conduirait à considérer que la demande au titre de la perte des droits à la retraite tend en réalité toujours à la réparation d'un préjudice né de l'accident du travail.

Mais elle demeurerait défavorable aux victimes d'accidents du travail par rapport aux victimes relevant d'autres régimes de responsabilité, tels que les fonctionnaires ou les victimes d'accidents de la circulation, notamment celles n'atteignant pas le seuil de 66 % d'IPP, ouvrant droit à la prise en compte de périodes d'assurance.

Elle conduirait à un maintien de la jurisprudence de la deuxième chambre civile sur l'objet de la rente mais à une remise en cause de la jurisprudence de la chambre sociale.

Un projet d'arrêt a été proposé avec deux variantes.

Avis de Mme Lesueur de Givry

Premier avocat général

Votre chambre mixte est saisie, à la suite d'un arrêt de renvoi du 20 mars 2014 de la deuxième chambre civile, du pourvoi formé par M. Gilbert X..., qui a été déclaré, par arrêt irrévocable de la cour d'appel de Rennes du 14 décembre 2011, victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de la société Fli, son employeur.

C'est à la demande de M. le premier avocat général en charge de la deuxième chambre civile, en application de l'alinéa 2 de l'article L. 431-7 du code de l'organisation judiciaire, que la deuxième chambre civile a rendu son arrêt du 20 mars 2014.

Le pourvoi de M. X... formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 19 décembre 2012, qui l'a débouté de son préjudice lié à la perte des droits à la retraite, porte sur l'étendue de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail dus à la faute inexcusable de l'employeur.

Pour conclure à la cassation de l'arrêt attaqué, puis au renvoi devant une chambre mixte, M. le premier avocat général se fonde sur un arrêt de la chambre sociale du 26 octobre 2011 (pourvoi n° 10-20.991, *Bull.* 2011, V, n° 240), rendu dans un contexte non pas juridique mais factuel similaire, s'agissant d'un salarié victime lui aussi d'un accident du travail reconnu comme étant la conséquence d'une faute inexcusable de la victime, licencié pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement.

Dans son arrêt, la chambre sociale a décidé que :

- la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation d'un préjudice consécutif au licenciement ;

- lorsqu'un salarié a été licencié en raison d'une inaptitude consécutive à un accident du travail qui a été jugé imputable à une faute inexcusable de l'employeur, il a droit à une indemnité réparant la perte des droits à la retraite, consécutifs au licenciement, qui n'a pas été réparée par le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Je rappellerai que cet arrêt a été rendu sur avis contraire de l'avocat général, qui avait estimé que si le préjudice pour perte d'emploi ne peut être réparé que par le conseil de prud'hommes dès lors qu'il est consécutif au licenciement, tel n'est pas le cas du préjudice afférent à la perte totale ou partielle de ses droits à la retraite.

Selon l'avocat général, ce préjudice ne résulte pas du licenciement, mais est directement consécutif à l'accident du travail et paraît devoir entrer dans les prévisions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et ressort en conséquence aux juridictions de la sécurité sociale.

Dans un arrêt du 29 mai 2013 (pourvoi n° 11-20.074, *Bull.* 2013, V, n° 139), la chambre sociale est toutefois venue préciser, après avis de la deuxième chambre civile, que « *si la juridiction prud'homale est seule compétente pour connaître d'un litige relatif à l'indemnisation du préjudice consécutif à la rupture du contrat de travail, relève, en revanche, de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail, qu'il soit ou non la conséquence d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité* ».

La compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale a été de nouveau réaffirmée par la chambre sociale dans un arrêt du 11 décembre 2013 (pourvoi n° 12-19.408), la cour ayant jugé due « *sous couvert de l'indemnisation de la perte de son emploi, le salarié demandait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail, relevant de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale* », puis dans un arrêt du 9 juillet 2014 (pourvoi n° 13-18.696, en cours de publication).

Il convient néanmoins de faire état d'un dernier arrêt rendu le 23 septembre 2014 (pourvoi n° 13-17.212), où la chambre sociale a jugé, s'agissant du préjudice résultant de la perte de l'emploi due à l'inaptitude du salarié causée par la faute inexcusable de l'employeur, « *qu'en retenant la compétence du conseil de prud'hommes pour statuer sur la réparation du préjudice résultant de la perte d'emploi subie par le salarié, la cour d'appel a statué à bon droit* ».

Il semble ressortir qu'à l'exception de l'arrêt du 26 octobre 2011 de la chambre sociale qui a considéré que le préjudice spécifique résultant des droits à la retraite n'avait pas été réparé par les juridictions de sécurité sociale, la chambre sociale n'exclut pas systématiquement la compétence exclusive du tribunal des affaires sociales dans les litiges relatifs à l'indemnisation des dommages résultant d'un accident du travail.

En tout état de cause, votre chambre est tenue de répondre au moyen soulevé par M. X..., et uniquement à ce moyen, et la question posée par le présent pourvoi n'est pas celle du partage de compétence entre les juridictions du travail et les juridictions de sécurité sociale.

Le pourvoi formé par M. X..., à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 19 décembre 2012, est fondé sur les dispositions des articles L. 431-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, puisqu'il fait grief à l'arrêt attaqué, en un moyen unique de cassation en une branche, d'avoir rejeté ses demandes relatives aux pertes de droit à la retraite.

Alors que, selon le moyen :

« - Il résulte de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, que le salarié accidenté du travail peut demander à l'employeur, en cas de faute inexcusable de celui-ci, la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code

de la sécurité sociale ; dès lors, en rejetant les demandes présentées par M. X... au titre de ses pertes de droits à la retraite, chef de préjudice non réparé en vertu du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les articles L. 431-1 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1147 du code civil ».

Ce moyen porte donc uniquement sur le rejet de la demande de M. X... au titre de ses droits à la retraite et je n'émettrai aucun avis sur la possibilité d'une indemnisation complémentaire devant la juridiction prud'homale.

Les faits et la procédure sont exposés dans le rapport de Mme le conseiller rapporteur.

Il suffit de rappeler que cet accident du travail a entraîné, pour M. X..., un taux d'incapacité permanente de 15 %, et son licenciement pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ; que, dans un précédent arrêt du 14 décembre 2011, la cour d'appel de Rennes a fixé au maximum la majoration de rente servie à l'intéressé et que, dans l'arrêt attaqué, la cour d'appel a fixé la réparation des préjudices personnels de M. X... aux sommes suivantes :

- 4 000 € au titre des souffrances physiques et morales endurées ;
- 1 267 € au titre du déficit fonctionnel temporaire ;
- 6 000 € au titre du préjudice d'agrément.

Pour répondre à la question posée par le pourvoi, il convient d'examiner l'évolution législative du régime de l'indemnisation des accidents du travail et les textes en vigueur fixant les modalités de l'indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur (première partie).

Puis je rappellerai la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 et les arrêts rendus par la deuxième chambre civile tirant les conséquences de cette décision (deuxième partie).

Il faudra ensuite analyser les paramètres pris en compte pour la détermination de la rente, qui a un caractère viager et peut se cumuler avec la pension de retraite et déterminer si cette rente ne répare pas au moins en partie la perte des droits à la retraite (troisième partie).

1. L'évolution législative du régime de l'indemnisation des accidents du travail et les textes en vigueur fixant les modalités de l'indemnisation en cas de faute inexcusable de l'employeur

Le système actuel d'indemnisation des risques professionnels trouve son origine dans la loi du 9 avril 1898 « *concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* », fruit d'un compromis juridique et politique.

Traditionnellement présenté comme une transaction entre les intérêts opposés des employeurs et des salariés, les premiers acceptant de voir leur responsabilité engagée du seul fait de la survenance d'un accident au temps et lieu de travail, en contrepartie d'une réparation forfaitaire au salarié victime.

Cette loi instituait un régime spécial de responsabilité civile, applicable à l'employeur, et dérogoire au droit commun.

La couverture des risques afférents aux accidents du travail a ensuite été intégrée dans l'organisation de la sécurité sociale, dont elle constitue l'une des branches, par l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et par la loi du 30 octobre 1946.

Les caisses primaires d'assurance maladie se sont vu confier la charge de verser aux salariés les indemnités journalières et rentes dues en raison d'un accident dont le caractère professionnel était admis, et ce, y compris les majorations de rente en raison de la faute inexcusable de l'employeur.

La loi du 6 décembre 1976 a introduit un régime d'indemnisation complémentaire lié à la faute inexcusable de l'employeur qui permet à la victime d'obtenir, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la réparation de préjudices non réparés par la rente, causés par les souffrances physiques et morales, les préjudices esthétiques et d'agrément, par la perte ou la diminution des possibilités professionnelles, prévue par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ne porte pas atteinte au caractère viager de la rente, qui constitue une indemnisation forfaitaire et qui demeure intégralement cumulable avec la pension de retraite qui sera versée.

Le code de la sécurité sociale s'ouvre par un article L. 111-1 ainsi rédigé :

« L'organisation de la sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale.

Elle garantit les travailleurs et leur famille contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou supprimer leur capacité de gain ».

Les dispositions législatives relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles sont incluses dans le livre IV du code de la sécurité sociale.

En application de l'article L. 451-1, « *aucune action en réparation des accidents ou maladies professionnelles mentionnés par le présent livre ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit* ».

L'article L. 451-2 dispose : « *lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime a droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants* ».

Les chefs de préjudice qui sont indemnisés sont prévus aux articles L. 452-2 et L. 452-3.

L'article L. 452-2 fixe le montant de la rente à laquelle peut prétendre la victime et l'article L. 452-3 ajoute qu'« *indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les*

souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation ».

La forfaitisation de la réparation, atteinte au principe de réparation intégrale, reste la contrepartie admise des avantages du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, qu'il s'agisse de la présomption d'imputabilité de l'accident ou de la maladie à l'employeur, de l'absence de prise en compte de sa propre faute pour la victime, ou de la rapidité de l'indemnisation.

Rappelons que d'autres régimes de responsabilité limitent la réparation de la victime, comme le régime de responsabilité des transporteurs de passagers d'un avion ou d'un bateau, ou en matière d'accidents nucléaires ou de pollution maritime par hydrocarbures. Le motif d'intérêt général avancé pour justifier la limitation de la réparation repose essentiellement sur des impératifs financiers.

2. Une réparation améliorée par la décision du Conseil Constitutionnel et les arrêts rendus par la deuxième chambre tirant les conséquences de cette décision

Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des articles L. 451-1 et L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Dans sa décision 2010 QPC du 18 juin 2010, après avoir rappelé les textes applicables et les objectifs d'intérêt général en cause, le Conseil constitutionnel a admis, sous la réserve énoncée au considérant 18, la conformité à la Constitution des dispositions contestées, qui ne sont contraires ni au principe de responsabilité, ni au principe d'égalité, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Le Conseil constitutionnel, dans son considérant 17, a admis le caractère forfaitaire de la réparation des accidents du travail, même en cas de faute inexcusable de l'employeur.

Dans son considérant 14, la haute juridiction énonce « *qu'il était loisible au législateur d'instaurer par les articles L. 451-1 et suivants du code de la sécurité sociale un régime spécifique de réparation se substituant partiellement à la responsabilité de l'employeur* ». La forfaitisation de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est justifiée tant au regard du principe d'égalité que du principe de responsabilité.

Dans son considérant 17, le Conseil constitutionnel précise :

« Lorsque l'accident ou la maladie est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leurs sont dues ; qu'en vertu de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, la majoration du capital ou de la rente allouée en fonction de la réduction de capacité de la victime ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée en capital ou le montant du salaire ; qu'au regard des objectifs d'intérêt général précédemment énoncés, le plafonnement de cette indemnité destinée à compenser la perte de salaire résultant de l'incapacité n'institue pas une restriction disproportionnée aux droits des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ».

Enfin, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation dans le considérant 18 en précisant :

« En outre, qu'indépendamment de cette majoration, la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale ».

Le commentaire autorisé de la décision paru aux *Cahiers du Conseil constitutionnel*¹ semble lever toute ambiguïté quant à la portée exacte de cette décision.

Il est ainsi précisé que « *la réserve porte sur la liste des préjudices complémentaires énoncée au premier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et non sur le caractère forfaitaire des indemnités versées par les caisses de sécurité sociale, qui est traité par le considérant 17. Dans ce considérant 17, le Conseil a estimé conforme à la Constitution, sans formuler de réserve d'interprétation, le principe d'une majoration plafonnée du capital ou de la rente allouée à raison de l'incapacité permanente ou de la perte de revenu résultant de l'incapacité.* ».

Cette décision a été commentée par de nombreux auteurs et je me réfère au rapport de Mme le conseiller Duval-Arnould, qui en a fait une excellente synthèse.

Tirant les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, la deuxième chambre civile, dans le sens de la doctrine qui considérait que la réserve d'interprétation permettait une amélioration de la réparation des préjudices subis par la victime, est venue ajouter à la liste des préjudices réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale certains préjudices « *non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale* », entendus comme des préjudices « *non partiellement couverts* » (2^e Civ., 30 juin 2011, pourvoi n° 10-19.475, *Bull.* 2011, II, n° 148, et 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311, 11-14.594 et 11-15. 393, *Bull.* 2012, II, n° 67).

Elle en a déduit que peuvent être indemnisés sur le fondement de l'article 452-3 du code de la sécurité sociale :

- les frais d'aménagement du logement ou l'adaptation d'un véhicule ;

¹ Les *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 29.

- le déficit fonctionnel temporaire, au motif que « *les indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'assurent pas la réparation du déficit fonctionnel temporaire, qui inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique* » ;

- le préjudice sexuel ;

- les besoins d'assistance par une tierce personne temporaire ;

- les souffrances physiques et morales non indemnisées au titre du déficit fonctionnel permanent.

En revanche, la deuxième chambre civile a jugé qu'il n'y avait pas de complément possible pour les préjudices partiellement pris en charge par la sécurité sociale, comme les pertes de gains avant consolidation que les indemnités journalières ne réparent pas totalement, certaines dépenses de santé ou certains frais de transport (2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-18.014, *Bull.* 2012, II, n° 67), et les frais divers consécutifs à l'accident, le coût de l'assistance d'une tierce personne permanente (2^e Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-21.518), et même l'incidence professionnelle ou le déficit fonctionnel pris en charge par la rente indemnitaire versée par la caisse (2^e Civ., 11 juin 2009).

Il convient de noter que l'avance par les caisses de l'indemnisation reconnue par la deuxième chambre civile (2^e Civ., 4 avril 2012) reste extrêmement favorable à la victime.

Mme Porchy-Simon² estime que la solution tendant à une réparation intégrale « *s'impose certes en opportunité pour rétablir les victimes de ces fautes, véritables parias de l'indemnisation, dans une juste situation* », mais ajoute « *qu'il ne nous apparaît toutefois pas certain, ainsi que nous l'avons déjà souligné dans l'analyse de la décision du Conseil du 18 juin 2010, qu'elle s'impose absolument en droit* ». Elle observe qu'« *une marge de manœuvre était toutefois offerte sur ce point à la Cour, du fait de l'ambiguïté de la notion de dommages non couverts par le livre IV de la sécurité sociale* ».

Elle indique par ailleurs que la solution retenue par la Cour concernant l'avance par les caisses de sécurité sociale « *pouvait être sujette à discussion, le Conseil constitutionnel, dans la QPC du 18 juin 2010, ne s'étant nullement prononcé sur ce point* », mais précise que celle-ci « *semble de bon sens car elle unifie le régime d'indemnisation des préjudices réparables en cas de faute inexcusable tout en garantissant à la victime le paiement des sommes dues, sans le soumettre aux aléas d'une procédure directe contre l'employeur* ».

3. Le préjudice de perte de retraite est-il réparé par la rente majorée servie en cas d'accident du travail due à la faute inexcusable de l'employeur ?

Lorsque le taux d'incapacité est supérieur à 10 %, le salarié perçoit, en application de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale, une rente jusqu'à la fin de sa vie. Elle est versée chaque trimestre si ce taux est compris entre 10 et 50 %. Elle est exonérée de la CSG et de la CRDS et non soumise à l'impôt sur le revenu.

Le taux de l'incapacité est déterminé, selon l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale, d'après la nature de l'infirmité, l'état général, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle.

Le montant de la rente est calculé à partir du salaire des douze mois précédant l'arrêt de travail, selon les modalités prévues aux articles R. 434-29 et R. 434-30 du code de la sécurité sociale. Si le salaire annuel est supérieur au salaire minimum des rentes (soit 18 154,62 € au 1^{er} avril 2010), il est compté intégralement pour les salaires annuels inférieurs à 36 309,25 €.

En l'espèce, M. X... percevait un salaire annuel de 27 430 €, qu'il convient de multiplier par 15 % pour connaître le montant de la rente annuelle servie au salarié. En effet, en cas de faute inexcusable, le taux appliqué pour le calcul de la rente majorée correspond au taux d'incapacité réelle.

En raison des paramètres pris en compte dans le calcul de la rente, cette dernière « *indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent* » (2^e Civ., 11 juin 2009).

Postérieurement à la décision du Conseil constitutionnel, la deuxième chambre civile a considéré qu'étaient couverts au titre du livre IV du code de la sécurité sociale et ne pouvaient faire l'objet d'une indemnisation complémentaire :

- la perte de gains professionnels futurs (après consolidation), dès lors que « *la rente majorée servie à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur répare notamment les pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation ; que le caractère forfaitaire de cette rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur* » (2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-10.308, *Bull.* 2012, II, n° 68) ;

- le déficit fonctionnel permanent et l'incidence professionnelle (à l'exception de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle, expressément prévue à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale) dès lors que « *La rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité est supérieur à 10 % indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages litigieux étaient couverts par le livre précité* » (2^e Civ., 4 avril 2012, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594 ; dans le même sens : 2^e Civ., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-15.393, 2^e Civ., 25 avril 2013, pourvoi n° 12-19.580).

² Stéphanie Porchy-Simon, « Détermination des chefs de préjudice réparables en cas de faute inexcusable de l'employeur après la QPC du 18 juin 2010 », *Recueil Dalloz* 2012.

Si l'on se réfère à la nomenclature Dintilhac, le poste de préjudice relatif à « *l'incidence professionnelle* », qui figure sous la rubrique des préjudices patrimoniaux permanents, vient compléter l'indemnisation obtenue par la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs en tenant compte des incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle.

Ce poste de préjudice regroupe notamment, selon les termes de la nomenclature précitée :

- le préjudice subi par la victime en raison de sa dévalorisation sur le marché du travail ;
- la perte d'une chance professionnelle ;
- l'augmentation de la pénibilité à l'emploi ;
- le préjudice ayant trait à la nécessité de devoir abandonner la profession exercée avant le dommage au profit d'une autre, imposée par le handicap ;
- les frais de reclassement professionnels ou de changement de poste ;
- **la perte de retraite.**

Il m'apparaît dès lors que la perte des droits à la retraite, qui est indemnisée dans le cadre du poste incidence professionnelle mais qui pourrait également être classée dans la perte de gains professionnels futurs, figure au nombre des préjudices couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, même si cette réparation n'est pas intégrale.

Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel de Rennes, dans l'arrêt attaqué, a jugé que le préjudice résultant de la perte des droits à la retraite se trouve déjà indemnisé par application des dispositions du livre IV et ne peut donner lieu à réparation distincte.

Je conclus au rejet du pourvoi.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 353

Question prioritaire de constitutionnalité

Code civil. - Article 815-6. - Jurisprudence constante. - Droit de propriété. - Incompétence négative. - Refus de transmission d'une QPC. - Irrecevabilité. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Sur la contestation du refus de transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel, dont la recevabilité est contestée par la défense :

« Attendu que Mme X... entend contester le refus par la cour d'appel, qui s'est prononcée par un arrêt distinct, n° 222, en date du 9 avril 2014, de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 23-2, alinéa 6, et 23-5, alinéa premier, de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que le refus de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité ne peut faire l'objet que d'une contestation, laquelle doit être présentée devant la juridiction saisie de tout ou partie du litige, sous forme d'un écrit distinct et motivé posant de nouveau la question ; que le mémoire qui conteste le refus de transmission est donc irrecevable » ;

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

Attendu que Mme X... demande par un mémoire séparé et distinct de transmettre au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité suivantes :

« 1° l'article 815-6 du code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation, porte-t-il une atteinte disproportionnée au droit de propriété, protégé par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ?

2° l'article 815-6 du code civil, tel qu'interprété par la Cour de cassation, est-il entaché d'incompétence négative, faute de prévoir des garanties légales suffisantes pour prévenir des atteintes excessives au droit de propriété, en violation des dispositions de l'article 34 de la Constitution, ensemble les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que la disposition critiquée n'a pour effet ni de priver un indivisaire de son droit de propriété sur un bien de l'indivision dont la propriété ne sera attribuée personnellement qu'au moment du partage, avec effet au jour de l'ouverture de l'indivision, de sorte que les coindivisaires seront censés n'en avoir jamais été propriétaires, ni de porter atteinte à l'exercice de ce droit, la cession du bien ne réduisant pas la valeur des droits indivis dès lors que le prix se substitue au bien dans l'indivision ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE le mémoire qui conteste le refus de transmission opposé par arrêt n° 222 du 9 avril 2014 ;

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2014.

IRRECEVABILITÉ ET NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-18.944 et 14-25.420. - CA Versailles, 20 novembre 2013 et 9 avril 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Savatier, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Capron, Av.

N° 354

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation. - Article L. 13-16, alinéa premier. - Égalité. - Droit à un recours effectif. - Procès équitable. - Droit de propriété. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est la suivante :

« Les dispositions de l'article L. 13-16, alinéa premier, du code de l'expropriation sont-elles contraires à la Constitution et notamment aux articles 6, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, en portant atteinte au principe d'égalité, au droit à un recours effectif selon une procédure équitable devant un juge indépendant, au droit de propriété ? »

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que, lorsque le juge doit tenir compte des accords amiables conclus entre l'expropriant et les divers titulaires de droits à l'intérieur du périmètre des opérations faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, il n'est pas lié par le prix résultant de ces accords, qu'il apprécie, dans l'exercice de son pouvoir souverain, tant l'ensemble des éléments de référence produits aux débats que les caractéristiques matérielles et juridiques du bien à évaluer par rapport aux biens objet des accords amiables et que, lorsqu'il doit les prendre pour base, le juge apprécie souverainement les caractéristiques matérielles et juridiques de ces accords amiables afin de s'assurer qu'ils correspondent à des biens comparables à celui à évaluer ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 18 décembre 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Arrêt n° 1 :

N° 14-40.044. - CA Poitiers, 2 octobre 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

Arrêt n° 2 :

N° 14-40.045. - CA Poitiers, 2 octobre 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 355

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'expropriation. - Articles L. 15-1 et L. 15-2, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013. - Articles 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que le juge de l'expropriation du département des Pyrénées-Atlantiques a transmis la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les articles L. 15-1 et L. 15-2 du code de l'expropriation, dans leur rédaction issue de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, portent-ils atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 6 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que les dispositions dont la constitutionnalité est contestée sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée ;

Que ces dispositions n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée, en ce que les dispositions critiquées, qui constituent le régime de droit commun de la prise de possession d'un bien exproprié, prévoient un mécanisme de protection du risque financier résultant, pour l'expropriant, en cas d'infirmité de la décision de première instance, de la difficulté de recouvrer les sommes dues en restitution par l'exproprié, qui permet, en considération de la situation économique de l'exproprié, la prise de possession du bien après versement

du seul montant de l'indemnité proposée et consignation de tout ou partie du surplus, présente, cette consignation fût-elle judiciairement autorisée, un caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il y a lieu de transmettre au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 18 décembre 2014.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-40.046. - TGI Pau, 3 octobre 2014.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Bailly, Av. Gén.

N° 356

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 131. - Égalité. - Articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. - Caractère sérieux. - Renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 131 du code procédure pénale, en tant qu'il permet de décerner un mandat d'arrêt contre une personne au seul motif qu'elle réside hors du territoire de la République, est-il conforme au principe constitutionnel de l'égalité, prévu notamment par les articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et 1 et 2 de la Constitution de 1958 ainsi qu'aux articles 2 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question posée présente un caractère sérieux en ce que la disposition contestée, qui autorise le juge d'instruction à décerner un mandat d'arrêt contre une personne pour la seule raison que celle-ci, sans être en fuite, réside hors du territoire de la République, est susceptible de porter, au principe d'égalité et à la liberté individuelle, garantis par la Déclaration des droits de l'homme, une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions poursuivi par le législateur ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 17 décembre 2014.

RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-83.876 et 13-86.768. - CA Colmar, 20 septembre 2013 et 17 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Capron, Av.

N° 357

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Article 665, alinéas 2 et 4. - Principe de bonne administration de la justice. - Principes de prévisibilité, de clarté et d'intelligibilité de la loi. - Absence de pourvoi. - Irrecevabilité.

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Plaise au Conseil constitutionnel émettre une réserve de constitutionnalité sur l'article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale en le déclarant incomplet et partant pour n'être pas en conformité avec la garantie constitutionnelle d'une "bonne administration" de la justice, et pour n'être pas en conformité avec la prévisibilité, la clarté et l'intelligibilité de la loi qui doit rendre sa disposition suffisamment générale et abstraite ou au contraire qui doit préciser clairement le domaine restreint auquel elle s'applique » ;

Attendu qu'en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la question prioritaire de constitutionnalité ne peut être posée devant la Cour de cassation qu'à l'occasion d'un pourvoi ;

Par ces motifs :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire de constitutionnalité.

Crim. - 16 décembre 2014.
IRRECEVABILITÉ

N° 14-88.038. - CA Dijon, 17 octobre 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Schneider, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° 358

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Article L. 3253-17. - Responsabilité. - Égalité entre les citoyens. - Égalité devant les charges sociales. - Droit d'accès au juge. - Droit à l'emploi. - Formulation de la question. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 3253-17 du code du travail porte-t-il atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit ? »

Que, toutefois, la question posée par la partie dans son mémoire distinct est :

« L'article L. 3253-17 du code du travail, qui prévoit que la garantie de l'AGS est limitée, toutes créances du salarié confondues, à des montants déterminés en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage, porte-t-il atteinte aux principes de responsabilité, d'égalité entre les citoyens et devant les charges sociales, au droit d'accès au juge, garantis par les articles 1, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ainsi qu'au droit à l'emploi, garanti par l'article 5 du préambule de la Constitution de 1946 ? »

Que si la question posée peut être « reformulée » par le juge à l'effet de la rendre plus claire ou de lui restituer son exacte qualification, il n'appartient pas au juge de la modifier ; que, dans une telle hypothèse, il y a lieu de considérer que la Cour de cassation est régulièrement saisie et se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans le mémoire distinct produit devant la juridiction qui la lui a transmise ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Mais attendu, d'abord, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Attendu, ensuite, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que le principe de responsabilité ne fait pas obstacle à ce que le législateur aménage, pour un motif d'intérêt général, les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée ; qu'il peut ainsi, pour un tel motif, apporter à ce principe des exclusions ou des limitations à condition qu'il n'en résulte pas une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que l'institution d'une limitation à la garantie accordée par l'assurance de garantie des salaires, toutes créances du salarié confondues, à des montants déterminés en référence au plafond mensuel retenu pour le calcul des contributions au régime d'assurance chômage ne porte pas atteinte aux principes d'égalité et de responsabilité, ni au droit à un recours effectif ni au droit à l'emploi, dès lors que ce plafond de garantie procède d'un nécessaire équilibre entre les droits des assurés salariés et les charges supportées par les entreprises contribuant au financement de cette assurance, et que cette restriction ne crée pas une atteinte disproportionnée aux droits des salariés ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 18 décembre 2014.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 14-40.043. - CPH Lyon, 18 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Deurbergue, Rap. - M. Finielz, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 359

Abus de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'une personne

Éléments constitutifs. - Élément matériel. - Acte ou abstention gravement préjudiciables à la victime. - Testament.

Constitue un acte gravement préjudiciable ouvrant droit à réparation le fait pour une personne vulnérable de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne l'ayant conduite à cette disposition.

Crim. - 16 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-86.620. - CA Paris, 17 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 2, 15 janvier 2015, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 76 (« Abus de faiblesse : réparation du préjudice de la personne vulnérable »).

N° 360

Action civile

Extinction. - Transaction. - Termes clairs et précis. - Portée.

Une transaction, mise en œuvre en application des articles L. 211-8 et suivants du code des assurances, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties qui l'ont acceptée.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour écarter une exception invoquant une telle transaction intervenue pour le compte de qui il appartiendra, en dénature les termes clairs et précis.

Crim. - 16 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 14-80.491. - CA Aix-en-Provence, 5 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Pers, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Haas, Av.

N° 361

Action civile

Partie civile. - Abus de constitution. - Action en dommages-intérêts du prévenu. - Jugement l'ayant débouté. - Appel de la partie civile. - Indemnisation du prévenu. - Étendue. -

Limites. - Préjudice résultant de la poursuite de la procédure en appel (oui). - Préjudice résultant de la procédure devant le tribunal en première instance (non).

Saisis, sur le seul appel de la partie civile qui a engagé l'action publique, d'un jugement ayant débouté le prévenu relaxé de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, les juges du second degré ne peuvent faire droit à la demande d'indemnisation de ce dernier que pour le préjudice résultant de la poursuite de la procédure devant eux.

L'arrêt encourt la cassation en ce qu'il a, notamment, condamné cette partie civile à verser au prévenu non appelant des dommages-intérêts en raison de la procédure abusive dont celui-ci a été l'objet devant le tribunal.

Crim. - 17 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-87.476. - CA Paris, 30 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, M^e Foussard, Av.

N° 362

Action civile

Recevabilité. - Collectivités territoriales. - Commune. - Abus de biens sociaux. - Commune associée ou créancière de la société. - Conditions. - Préjudice propre distinct du préjudice social découlant de l'infraction.

Il se déduit de l'article 2 du code de procédure pénale, des articles 1, 1^o, de la loi du 7 juillet 1983, 437, 3^o, de la loi du 24 juillet 1966 alors en vigueur et de l'article L. 242-6, 3^o, du code de commerce qu'une collectivité territoriale, agissant pour son compte, est irrecevable à se constituer partie civile en raison du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société d'économie mixte dont elle est l'associée ou la créancière, sauf à démontrer l'existence d'un préjudice propre, distinct du préjudice social, découlant directement de l'infraction.

Crim. - 3 décembre 2014.

CASSATION SANS RENVOI

N° 13-87.224. - CA Paris, 15 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Ract-Madoux, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N^o 363

Arbitrage

Arbitre. - Récusation. - Cause. - Défaut d'indépendance et d'impartialité. - Renonciation à s'en prévaloir. - Exclusion. - Cas. - Absence de circonstance permettant de douter de la sincérité de la déclaration d'indépendance de l'arbitre.

Ayant retenu que la déclaration d'indépendance de l'arbitre revêtait un caractère délibérément tronqué et réducteur, que des éléments y manquaient, qu'aucune circonstance ne justifiait de mettre en doute, dans l'esprit des parties, la sincérité de cette déclaration et que rien, au regard des circonstances révélées, n'imposait à celles-ci de procéder à des investigations particulières, une cour d'appel a justement décidé que l'une des parties n'avait pas renoncé à contester la régularité de la composition du tribunal arbitral.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2014.

REJET

N^o 14-11.085. - CA Paris, 29 octobre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Matet, Rap. - M. Sarcelet, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n^o 2, 15 janvier 2015, Actualité/procédure civile et voie d'exécution, p. 86 (« Arbitrage [impartialité et indépendance] : appréciation du doute raisonnable »).

N^o 364

Assurance

Contrat d'assurance. - Nullité. - Fausse déclaration intentionnelle. - Effets. - Date. - Détermination.

La nullité d'un contrat d'assurance résultant d'une fausse déclaration intentionnelle ne prend effet qu'à la date de cette déclaration.

Crim. - 2 décembre 2014.

REJET

N^o 14-80.933. - CA Riom, 23 janvier 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Mirguet, Rap. - M. Salvat, Av. Gén. - M^e Balat, SCP Ortscheidt, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N^o 365

Assurance dommages

Assurance dommages-ouvrage. - Garantie. - Article L. 242-1 du code des assurances. - Mise en œuvre. - Conditions. - Qualité de propriétaire du maître de l'ouvrage. - Défaut. - Portée.

Un maître de l'ouvrage n'a pas qualité pour faire une déclaration de sinistre auprès de l'assureur « dommages-ouvrage » à une date où, n'étant plus propriétaire de l'ouvrage, déjà réceptionné, ni des parties privatives, vendues, les garanties ont été transférées au syndicat des copropriétaires et aux acquéreurs, et est irrecevable à former, ensuite, à l'encontre de l'assureur, des demandes au titre de ces garanties.

3^e Civ. - 17 décembre 2014.

REJET

N^o 13-22.494. - CA Versailles, 11 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Jardel, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bouloche, M^e Bouthors, SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N^o 366

Atteinte à l'autorité de l'État

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique. - Manquement au devoir de probité. - Prise illégale d'intérêts. - Prescription. - Action publique. - Délai. - Point de départ. - Infraction instantanée.

Si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites.

Crim. - 16 décembre 2014.

REJET

N^o 14-82.939. - CA Paris, 4 avril 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N^o 367

Bail d'habitation

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989. - Prix. - Fixation. - Bail renouvelé. - Éléments de référence. - Loyers actuellement pratiqués dans le voisinage immédiat.

Il importe peu que les références de loyers produites par la bailleuse en application de l'article 19 de la loi n^o 89-462 du 6 juillet 1989 concernent des biens immobiliers lui appartenant dès lors qu'elles sont représentatives des loyers actuellement pratiqués dans le voisinage immédiat.

3^e Civ. - 17 décembre 2014.

REJET

N^o 13-24.360. - CA Paris, 18 juin 2013.

M. Terrier, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP de Nervo et Poupet, Av.

N^o 368

Banque

Chèque. - Émission. - Mentions légales. - Omission. - Conséquence. - Chèque valant comme commencement de preuve par écrit. - Faute du tireur n'ayant pas renseigné sciemment le lieu et la date de signature du chèque. - Absence d'influence.

Une cour d'appel qui rejette une demande en paiement d'un chèque ne fait que tirer les conséquences qui s'évincent de l'absence des mentions exigées par l'article L. 131-2 du code monétaire et financier, dont il résulte que le chèque ne vaut plus que comme commencement de preuve de la créance invoquée par le bénéficiaire contre le tireur, ces conséquences étant indépendantes de la faute imputée au tireur, consistant à s'être sciemment abstenu de renseigner le lieu et la date de sa signature sur le chèque litigieux.

Com. - 16 décembre 2014.

REJET

N^o 13-20.895. - CA Paris, 15 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Robert-Nicoud, Rap. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

N° 369

Banque

Compte. - Compte courant. - Compte-titres. - Unité de compte. - Exclusion. - Cas. - Absence de fongibilité de leurs articles.

L'absence de fongibilité de leurs articles exclut l'unité de comptes entre un compte courant et un compte-titres.

Com. - 16 décembre 2014.

REJET

N° 13-17.046. - CA Reims, 5 mars 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Texier, Rap. - M^e Le Prado, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 5, 29 janvier 2015, Études et commentaires, n° 1060, p. 45 à 47, note Dominique Legeais (« Impossibilité d'unité de compte entre un compte courant et un compte-titres »).

N° 370

Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Demande de la personne mise en examen. - Dossier de la procédure. - Examen. - Étendue. - Acte accompli postérieurement au dépôt de la requête en nullité (non).

Justifie sa décision de déclarer irrecevables des mémoires en nullité d'actes réalisés postérieurement à la date du dépôt de la dernière requête en nullité présentée sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui retient que le dossier soumis à son examen est celui arrêté à cette date et transmis au procureur général dès lors qu'il a été statué sans porter atteinte aux intérêts des parties concernées ou aux droits de la défense, au vu des pièces figurant au dossier transmis par le juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction en application des articles 173 et 174 du code de procédure pénale, mis en état par le procureur général, puis déposé au greffe et mis à la disposition des parties conformément aux dispositions des articles 194 et 197 dudit code.

Crim. - 16 décembre 2014.

REJET

N° 14-82.815. - CA Paris, 7 mars 2014.

M. Guérin, Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Lesourd, SCP Piwnica et Molinié, SCP Spinosi et Sureau, M^e Foussard, Av.

N° 371

Concurrence

Transparence et pratiques restrictives. - Rupture brutale des relations commerciales. - Responsabilité. - Responsabilité d'ordre public. - Effets. - Interdiction de convenir des modalités de la rupture (non).

Si l'article L. 442-6, I, 5^o, du code de commerce institue une responsabilité d'ordre public à laquelle les parties ne peuvent renoncer par anticipation, il ne leur interdit pas de convenir des modalités de la rupture de leur relation commerciale ou de transiger sur l'indemnisation du préjudice subi par suite de la brutalité de cette rupture.

Com. - 16 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-21.363. - CA Paris, 23 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. et Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° 372

Conflit de juridictions

Compétence internationale. - Litispendance. - Exception de litispendance. - Jugement étranger. - *Exequatur*. - Rejet. - Portée.

Le rejet d'une demande d'*exequatur* d'une décision étrangère, dont le seul objet est la fixation de mesures concernant les enfants, ne fait pas obstacle à l'accueil d'une exception de litispendance internationale portant uniquement sur le divorce et la situation des époux.

1^{re} Civ. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 13-24.295. - CA Paris, 2 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, M^e Rémy-Corlay, Av.

N° 373

Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Reconnaissance ou *exequatur*. - Conditions. - Conditions de régularité internationale. - Vérification. - Office du juge.

Pour accorder l'*exequatur* hors de toute convention internationale, le juge français doit s'assurer que trois conditions sont remplies, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure et l'absence de fraude.

Dès lors, doit être approuvé un arrêt d'une cour d'appel ayant rejeté une demande d'*exequatur* d'une décision américaine au motif que le choix de la juridiction américaine ayant rendu cette décision était frauduleux, l'existence d'une fraude suffisant à affecter la régularité internationale de cette décision étrangère.

1^{re} Civ. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 13-21.365. - CA Paris, 5 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Maitrepierre, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 374

Contrat de travail, durée déterminée

Cas de recours autorisés. - Emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée. - Caractère temporaire de l'emploi. - Raisons objectives l'établissant. - Office du juge.

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du travail que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats de travail à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, qui a pour objet, en ses clauses 1 et 5, de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours

à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui se détermine par des motifs tirés de l'aléa sportif et du résultat des compétitions, sans vérifier si, compte tenu des diverses tâches occupées successivement par le salarié pendant de nombreuses années au sein du club de football, l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs était justifiée par l'existence d'éléments concrets et précis établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Soc. - 17 décembre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.176. - CA Bastia, 19 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 375

Contrat de travail, durée déterminée

Qualification donnée au contrat. - Demande de requalification. - Personne pouvant former la demande. - Détermination. - Caractère exclusif. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Si les salariés engagés à durée déterminée peuvent seuls agir devant le juge prud'homal en vue d'obtenir la requalification de leurs contrats en contrats à durée indéterminée, les syndicats ont qualité pour demander au juge d'instance, juge de l'élection, que les contrats de travail soient considérés comme tels s'agissant des intérêts que cette qualification peut avoir en matière d'institutions représentatives du personnel et des syndicats, notamment pour la détermination des effectifs de l'entreprise.

Soc. - 17 décembre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.712 et 14-60.511. - TI Pointe-à-Pitre, 28 février 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 376

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Cause. - Cause réelle et sérieuse. - Défaut. - Applications diverses. - Licenciement prononcé en violation d'une procédure constituant une garantie de fond et contenue dans une convention collective.

Une cour d'appel, qui a constaté que les fonctions de responsable chargé de l'instruction du dossier, telles que prévues par l'article 24 de l'accord collectif local intitulé « *Convention collective du transport aérien - tronc commun* », avaient été assurées par le président du conseil de discipline désigné par l'employeur, en a exactement déduit que le licenciement, intervenu en l'absence de la garantie d'impartialité de cet organisme et, partant, en violation de la garantie de fond prévue par la convention collective, était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Soc. - 17 décembre 2014.
REJET

N° 13-10.444. - CA Papeete, 11 octobre 2012.

M. Frouin, Pt. - M. Mallard, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - M^e Balat, Av.

L'avis de l'avocat général est paru dans la Gazette du Palais, n° 14-15, 14-15 janvier 2015, Jurisprudence, p. 6 à 9 (« À propos des garanties conventionnelles en matière de licenciement disciplinaire »).

N° 377

Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Domaine d'application. - Délégué syndical. - Attributions complémentaires dans les entreprises de moins de trois cents salariés. - Représentant syndical au comité d'entreprise. - Annulation de l'autorisation de licenciement. - Réintégration. - Portée.

Le délégué syndical, représentant de droit le syndicat au comité d'entreprise, réintégré dans l'entreprise après l'annulation de l'autorisation donnée en vue de son licenciement, sans avoir pu retrouver son mandat du fait de la disparition de ce comité d'entreprise, bénéficie de la protection complémentaire de six mois suivant sa réintégration.

Soc. - 16 décembre 2014.
CASSATION

N° 13-21.203. - CA Paris, 16 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/15, février 2015, décision n° 121, p. 123-124.

N° 378

Convention européenne des droits de l'homme

Article 6, § 1. - Équité. - Violation. - Défaut. - Cas. - Intervention du législateur dans une instance en cours. - Conditions. - Impérieux motif d'intérêt général. - Applications diverses. - Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.

Obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention législative destinée, d'une part, à assurer le respect de la volonté initiale du législateur, qui, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avait instauré le versement de transport en dehors de la région parisienne en prévoyant qu'il pouvait être institué dans le ressort « *d'un syndicat de collectivités locales* », ce qui incluait les syndicats mixtes composés de collectivités, d'autre part, à combler le vide juridique résultant des interventions successives du décret n° 77-90 du 27 janvier 1997 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et du pouvoir législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, de manière à préserver la pérennité du service public des transports en commun, auquel participent les syndicats mixtes et que le versement de transport a pour objet de financer.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.
REJET

N° 13-26.350. - CA Orléans, 18 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Delvolvé, Av.

Voir note sous arrêt n° 424 (pourvoi n° 13-26.093).

N° 379

Conventions internationales

Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954. - Procédure civile. - Communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires. - Signification à l'étranger. - Date de la signification. - Détermination. - Applications diverses.

La date de signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci selon les modalités de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile est, à l'égard du destinataire de l'acte, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente a signifié l'acte à son destinataire.

Lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a dressé l'attestation constatant le fait, la forme et la date de la signification.

1^{er} Civ. - 18 décembre 2014.

REJET

N° 13-25.745. - CA Paris, 13 décembre 2012.

Mme Batut, Pt. - Mme Fouchard-Tessier, Rap. - M^e Rémy-Corlay, SCP Gaschignard, SCP Caston, Av.

N° 380

Copropriété

Lot. - Division. - Modification du règlement et de l'état descriptif de division. - Demande en annulation. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Une demande en annulation de l'acte modificatif du règlement et de l'état descriptif de division d'une copropriété, tendant à faire prononcer l'annulation d'actes ou de droits réels immobiliers résultant d'actes publiés au bureau des hypothèques, est irrecevable faute de publication de l'assignation.

3^e Civ. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 13-23.350. - CA Aix-en-Provence, 18 janvier et 31 mai 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - M^e Foussard, M^e Bertrand, SCP Gaschignard, Av.

N° 381

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Abus de majorité. - Annulation. - Conditions. - Détermination.

Une décision d'assemblée générale ne peut être annulée pour abus de majorité que s'il est établi qu'elle est contraire aux intérêts collectifs des copropriétaires ou qu'elle a été prise dans le seul but de favoriser les intérêts personnels des copropriétaires majoritaires au détriment des copropriétaires minoritaires.

3^e Civ. - 17 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-25.134. - CA Pau, 26 juillet 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Masson-Daum, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 382

1^o Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Vote. - Bureau de vote. - Composition. - Membres. - Assesseurs. - Nombre. - Portée.

2^o Élections professionnelles

Principes généraux. - Principe de sincérité. - Respect. - Nécessité. - Applications diverses. - Heures d'ouverture et de clôture du scrutin. - Mention. - Conditions. - Détermination.

1^o À moins qu'elles soient directement contraires aux principes généraux du droit électoral, les irrégularités commises dans l'organisation et le déroulement du scrutin ne peuvent constituer une cause d'annulation que si elles ont exercé une influence sur le résultat des élections.

Justifie légalement sa décision le tribunal qui, pour rejeter la demande d'annulation des élections, constate que l'irrégularité de la composition d'un bureau de vote ayant seulement un président et un assesseur n'a pas eu d'incidence sur le résultat du scrutin.

2^o Si l'absence de mention des heures d'ouverture et de clôture du scrutin, contrairement aux prescriptions de l'article R. 57 du code électoral, est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant des principes généraux du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections, cette mention peut être effectuée sur un document annexé au procès-verbal et établi concomitamment.

Soc. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 14-12.401. - TI Dunkerque, 6 février 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Salomon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 3, 20 janvier 2015, Actualités, n° 31, p. 12 (« Inscription des horaires du scrutin sur un document annexé au PV »).

N° 383

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Clôture. - Existence d'un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers. - Procédure. - Droit du débiteur d'administrer et de disposer de ses biens. - Droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable. - Violation. - Sanction. - Clôture de la procédure de liquidation des biens (non).

Lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer ne sont pas sanctionnées par la clôture de la procédure de liquidation des biens mais lui ouvrent l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres.

Com. - 16 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-19.402. - CA Nancy, 17 avril 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 1, 8 janvier 2015, Actualité/droit des affaires, p. 6, note Alain Lienhard (« Liquidation judiciaire : sanction de la durée excessive de la procédure »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 3, 15 janvier 2015, Études et commentaires, n° 1010, p. 29 à 31, note Christine Lebel (« Durée excessive d'une procédure de liquidation »).

Note sous Com., 16 décembre 2014, n° 383 ci-dessus

L'arrêt ici commenté affirme que, lorsqu'il existe un actif réalisable de nature à désintéresser en tout ou partie les créanciers, la violation du droit du débiteur à être jugé dans un délai raisonnable et celle, qui en résulte, de son droit d'administrer ses biens et d'en disposer ne sont pas sanctionnées par la clôture de la procédure

de liquidation des biens mais lui ouvrent l'action en réparation prévue à l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, qu'il peut exercer au titre de ses droits propres.

La question de la sanction de la durée excessive d'une procédure collective était posée pour la première fois à la chambre commerciale à l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt d'une cour d'appel qui avait prononcé pour ce motif la clôture d'une procédure de liquidation de biens ouverte depuis plus de trente ans. Pourtant, les juges du fond avaient constaté l'existence d'actifs immobiliers réalisables, de sorte que, pour la chambre commerciale, la procédure n'avait pas, du fait de sa durée, perdu son objet, qui est de désintéresser les créanciers. La solution choisie par la cour d'appel conduisait à sacrifier les droits de ces derniers. La cour d'appel avait motivé sa décision en reprenant les motifs de la Cour européenne des droits de l'homme l'ayant conduite, dans l'affaire *Tetu contre France*, à condamner l'État français (CEDH, arrêt du 22 septembre 2011, n° 60983/09) en raison, d'une part, de la durée excessive d'une procédure de liquidation des biens dont elle a constaté qu'elle avait entraîné une atteinte au droit du débiteur de disposer librement de ses biens et, d'autre part, de l'absence de recours effectif du débiteur. La Cour avait souligné qu'en droit interne, ce dernier était privé, par l'effet de son dessaisissement, du droit d'agir en responsabilité contre l'État sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, alors que cette action constitue un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La réponse apportée par la chambre commerciale, statuant en formation plénière, satisfait aux exigences de la Cour européenne des droits de l'homme en ce que, revenant sur sa jurisprudence issue d'un arrêt du 12 juillet 2004 (Com., 12 juillet 2004, n° 03-12.634, *Bull.* 2004, IV, n° 154), elle reconnaît au débiteur la possibilité, au titre de ses droits propres, d'agir sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire en réparation du préjudice qu'il prétend subir du fait de la durée excessive de la procédure collective.

En outre, cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle la durée excessive d'une procédure ne peut être sanctionnée que par l'action en réparation du préjudice qui en résulte.

N° 384

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire. - Jugement. - Effets. - Dessaisissement du débiteur. - Limites. - Action exclusivement attachée à la personne du débiteur. - Applications diverses. - Action en nullité d'un acte juridique pour insanité d'esprit.

L'action en nullité d'un acte juridique fondée sur l'insanité d'esprit exercée par le débiteur en liquidation judiciaire, qui n'appartient de son vivant qu'à celui-ci, conformément à l'article 414-2 du code civil, est une action exclusivement attachée à sa personne, qui est recevable en dépit de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à son égard.

Com. - 16 décembre 2014.
REJET

N° 13-21.479. - CA Chambéry, 21 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Bonhomme, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 6, 5 février 2015, Études et commentaires, n° 1068, p. 22 à 24, note Christine Lebel (« L'action en nullité pour insanité d'esprit, une nouvelle limite au dessaisissement du débiteur »).

N° 385

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Nullité des actes de la période suspecte. - Nullité de droit. - Actes à titre gratuit. - Définition.

Il résulte des dispositions de l'article L. 632-1, I, 1^o, et II, du code de commerce que les seuls actes annulables antérieurs à la date de cessation des paiements sont ceux faits à titre gratuit, c'est-à-dire ne comportant pas de contrepartie, et non les contrats commutatifs dans lesquels les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie.

Com. - 16 décembre 2014.
REJET

N° 13-25.765. - CA Rennes, 11 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 2, 15 janvier 2015, Actualité/droit des affaires, p. 71 (« Nullité de la période suspecte : actes antérieurs à la date de cessation des paiements »). Voir également La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 5, 29 janvier 2015, Études et commentaires, n° 1051, p. 28 à 31, note Bastien Brignon (« Notion d'acte gratuit dans les nullités de la période suspecte »).

N° 386

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Ouverture. - Extension de la procédure collective. - Cas. - Confusion des patrimoines. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce la cour d'appel qui, pour ouvrir une procédure commune à plusieurs sociétés, unies par des liens en capital, ayant chacune déclaré séparément leur état de cessation des paiements, retient que les sociétés sont intégrées au regard de leurs liens juridiques et de leurs activités et sont liées par une convention de trésorerie, qu'il existe au profit de la société mère des remontées de fonds et que la demande de conciliation a été faite au niveau du groupe, qu'aucune possibilité de cession partielle d'activité n'apparaît et que les sociétés ne démontrent pas l'intérêt, pour elles, de poursuivre la procédure sous patrimoines distincts, de tels motifs étant impropres à caractériser en quoi, dans un groupe de sociétés, une convention de trésorerie, des activités communes, des contributions financières au profit de la société mère et le fait de présenter une demande de conciliation au niveau du groupe démontreraient la confusion des patrimoines des sociétés ou la fictivité de certaines d'entre elles, seules de nature à justifier l'existence, par voie d'extension, d'une procédure collective unique.

Com. - 16 décembre 2014.
CASSATION

N° 13-24.161. - CA Paris, 4 juillet 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Ortscheidt, Av.

N° 387

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde. - Plan de sauvegarde. - Exécution du plan. - Organes. - Commissaire à l'exécution du plan. - Qualité à agir. - Champ d'application. - Poursuite des actions engagées par le mandataire judiciaire avant le jugement arrêtant le plan (oui).

Il résulte de l'article L. 626-25, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le commissaire à l'exécution du plan poursuit les actions auxquelles, avant le jugement arrêtant le plan, le mandataire judiciaire était partie. Aux termes de l'article 908 du code de procédure civile, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour conclure.

Le commissaire à l'exécution du plan, nommé par un jugement arrêtant un plan de sauvegarde intervenu en cours d'instance d'appel, peut, par voie de conclusions signifiées et déposées dans le délai de trois mois ouvert par la déclaration d'appel alors effectuée par le mandataire judiciaire désigné lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde, reprendre les prétentions de celui-ci et poursuivre ainsi l'action en vertu de son pouvoir légal de substitution.

Com. - 16 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-25.066. - CA Aix-en-Provence, 27 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - M. Le Mesle, P. Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Richard, Av.

N° 388

Expropriation pour cause d'utilité publique

Rétrocession. - Impossibilité. - Démolition de l'immeuble. - Absence d'influence.

La démolition de l'immeuble construit sur une parcelle ne rend pas impossible la rétrocession.

3^e Civ. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 13-18.990. - CA Paris, 14 mars 2013.

M. Terrier, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Charpenel, P. Av. Gén. - SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 389

Instruction

Mandat. - Mandat d'arrêt. - Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. - Personne en fuite. - Cas.

La personne qui, ayant eu connaissance de l'enquête effectuée sur ses agissements, se soustrait aux recherches engagées à son encontre doit être considérée comme en fuite, au sens de l'article 131 du code de procédure pénale, ce qui justifie la délivrance du mandat d'arrêt dont elle est l'objet et la rend irrecevable à se prévaloir des dispositions de l'article 385, alinéa 3, du même code.

Crim. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 13-86.102. - CA Rennes, 6 août 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M^e Bouthors, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 390

Jeux de hasard

Maison de jeux. - Infraction à la réglementation. - Impôts et taxes. - Spectacles, jeux et divertissements. - Participation à la tenue d'une maison de jeux. - Éléments constitutifs. - Critères d'habitude et de pérennité (non).

Les critères d'habitude et de pérennité ne sont pas exigés pour caractériser l'infraction de tenue illicite d'une maison de jeux prévue par l'alinéa premier de l'article premier de la loi du 12 juillet 1983 sur les jeux de hasard.

Crim. - 17 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-86.617. - CA Paris, 25 juin 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Germain, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 2, 15 janvier 2015, Actualité/droit pénal et procédure pénale, p. 76 (« Jeux de hasard : critères de la tenue illicite d'une maison de jeux »).

N° 391

1^o Lois et règlements

Acte administratif. - Acte réglementaire. - Légalité. - Appréciation par le juge répressif. - Nécessité. - Cas. - Décret dont certaines dispositions ont été validées par le Conseil d'État, saisi d'un recours en annulation.

39

2^o Union européenne

Cour de justice de l'Union européenne. - Question préjudicielle. - Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union. - Demande formulée par une partie. - Réponse. - Défaut. - Portée.

1^o L'exception d'illégalité du décret relatif aux importations de médicaments vétérinaires qui constitue le fondement des poursuites doit, comme l'article 111-5 du code pénal l'exige, être examinée par le juge pénal, celui-ci ne pouvant la rejeter au seul motif que certaines des dispositions de ce texte ont été validées par le Conseil d'État, saisi d'un recours en annulation.

2^o Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui laisse sans réponse la demande de voir poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Crim. - 17 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-86.686. - CA Poitiers, 13 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 392

Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi de forme ou de procédure. - Application immédiate. - Domaine d'application. - Article 706-153 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010. - Procédure applicable devant la chambre de l'instruction statuant sur l'appel formé par un tiers de l'ordonnance de saisie de certains de ses biens.

Conformément à ce que prévoit l'article 112-2, 2^o, du code pénal, la procédure applicable devant la chambre de l'instruction statuant sur l'appel, formé par un tiers, de l'ordonnance de saisie de certains de ses biens, rendue en application de l'article 706-153, alinéa premier, du code de procédure pénale, est celle en vigueur au moment où cette juridiction statue.

C'est donc à bon droit que, conformément aux prévisions de l'article 706-153, deuxième alinéa, du même code, dans sa rédaction alors applicable, la chambre de l'instruction s'est prononcée sans que l'appelant ait eu accès à d'autres pièces que les réquisitions écrites du procureur général, une telle restriction n'étant pas contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Crim. - 17 décembre 2014.
REJET

N° 14-80.064. - CA Paris, 2 décembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Soulard, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

N° 393

Lois et règlements

Arrêté ministériel. - Arrêté préfectoral antérieur non expressément abrogé. - Abrogation implicite. - Conditions. - Réglementation nouvelle. - Caractère incompatible. - Détermination. - Nécessité.

L'application d'un arrêté préfectoral non abrogé relatif à la nage en eau vive ne peut, nonobstant l'entrée en vigueur d'un arrêté ministériel applicable aux établissements organisant la nage en eau vive, être exclue sans que le juge explique en quoi les règles plus strictes qu'il édicte sont incompatibles avec la réglementation nationale.

Crim. - 9 décembre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 12-87.494. - CA Grenoble, 24 octobre 2012.

M. Guérin, Pt. et Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Didier et Pinet, M^e Le Prado, Av.

N° 394

Mariage

Effets. - Dette contractée pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. - Solidarité des époux. - Domaine d'application. - Dette de santé contractée par un époux.

Il résulte de l'alinéa premier de l'article 220 du code civil que toute dette de santé contractée par un époux engage l'autre solidairement.

Il s'ensuit que celui-ci est tenu au paiement de la dette dont le recouvrement est sollicité par un établissement public de santé dès lors qu'il n'a pas été soutenu que les frais litigieux entraînent dans les prévisions de l'alinéa 2 de ce texte.

1^{re} Civ. - 17 décembre 2014.
REJET

N° 13-25.117. - CA Paris, 4 juillet 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Chevalier, Av. Gén. - SCP Boutet-Hourdeaux, M^e Foussard, Av.

N° 395

Outre-mer

Polynésie française. - Lois et règlements. - Loi n° 86-845 du 17 juillet 1986. - Article 9. - Contrat de travail à durée déterminée. - Mentions obligatoires. - Motif du recours. - Motif unique. - Nécessité.

Il résulte des dispositions combinées des articles 9 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, 24, 1^o et 2^o, et 27 de la délibération n° 91-002 AT du 16 janvier 1991 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française que le contrat à durée déterminée ne peut comporter qu'un seul motif.

Justifie dès lors légalement sa décision la cour d'appel qui requalifie en contrat de travail à durée indéterminée le contrat à durée déterminée mentionnant deux motifs successifs de recours à celui-ci.

Soc. - 17 décembre 2014.
REJET

N° 12-21.147. - CA Papeete, 12 avril 2012.

M. Frouin, Pt. - M. Ludet, Rap. - M. Liffan, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 396

Presse

Injures. - Injures publiques. - Paroles prononcées dans le contexte d'un débat politique. - Paroles constituant une critique du comportement de l'un des membres de l'assemblée municipale dans l'exercice de son mandat public. - Paroles ne dépassant pas les limites admissibles de la liberté d'expression. - Ingérence ou restriction. - Conditions. - Motif impérieux. - Exclusion. - Cas.

Si c'est à tort, en l'absence d'imputation ou d'allégation de faits suffisamment précis, qu'une cour d'appel retient, pour relaxer le prévenu, que ses propos, poursuivis sous la qualification d'injures, caractérisent une diffamation, l'arrêt attaqué n'encourt pour autant pas la censure, dès lors que les paroles injurieuses incriminées, prononcées, dans le contexte d'un débat politique, par le maire, chargé de la police de l'assemblée municipale, s'analysaient en une critique du comportement de l'un de ses membres dans l'exercice de son mandat public et ne dépassaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, qui ne peut connaître d'ingérence ou de restriction, en une telle circonstance, que pour des motifs impérieux, dont l'existence n'est pas établie en l'espèce.

Crim. - 9 décembre 2014.
REJET

N° 13-85.401. - CA Aix-en-Provence, 6 mai 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Monfort, Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 397

Presse

Procédure. - Juridictions correctionnelles. - Saisine. - Ordonnance de renvoi. - Exception tirée de la nullité de la procédure antérieure. - Irrecevabilité prévue par l'article 179, alinéa 6, du code de procédure pénale. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Diffamation publique envers des particuliers. - Portée.

Les dispositions de l'article 179, dernier alinéa, du code de procédure pénale, selon lesquelles l'ordonnance de renvoi couvre, s'il en existe, les vices de la procédure, ne peuvent être invoquées devant la cour d'appel saisie du chef de diffamation publique

envers un particulier, de sorte qu'il lui appartient de vérifier si la plainte avec constitution de partie civile, combinée avec le réquisitoire introductif, répond aux exigences de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881.

Crim. - 9 décembre 2014.

REJET

N° 13-84.143. - CA Paris, 23 mai 2013.

M. Guérin, Pt. et Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 398

1^o Propriété industrielle

Brevet d'invention. - Droits attachés. - Transmission et perte. - Contrat de licence. - Absence d'écrit. - Sanction. - Détermination.

2^o Chose jugée

Étendue. - Dispositif. - Portée.

1^o Selon les articles 1129, alinéa premier, du code civil et L. 613-8 et L. 614-14 du code de la propriété intellectuelle, une obligation contractuelle doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce et le contrat de licence de brevet est, à peine de nullité, constaté par écrit, et, sous la même sanction, une demande de brevet français ou un brevet français et une demande de brevet européen ou un brevet européen ayant la même date de priorité, couvrant la même invention et appartenant au même inventeur, ne peuvent, pour les parties communes, faire l'objet indépendamment l'une de l'autre d'une concession de droits d'exploitation.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui écarte la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir, à raison de la nullité du contrat de licence portant sur un brevet européen à défaut de concession simultanée de la licence sur les demandes de brevets français dont la priorité était revendiquée, en retenant que cette société était, par l'effet d'une convention, *ipso facto* licenciée des brevets pour la France.

2^o Méconnaît l'article 1351 du code civil la juridiction de renvoi qui exclut du champ de sa saisine la question tirée du défaut d'inscription d'un contrat de licence, pour avoir été tranchée par deux arrêts antérieurs, alors que ni l'une ni l'autre de ces décisions n'avait statué dans son dispositif sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir et que la cassation l'avait investie de la connaissance de cette fin de non-recevoir sous tous ses aspects, y compris tant qu'elle était déduite de l'inopposabilité aux tiers du contrat de licence.

Com. - 16 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.986. - CA Paris, 21 juin 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - M^e Bertrand, M^e Balat, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

N° 399

Propriété industrielle

Marques. - Action en revendication. - Exclusion. - Signe contraire à l'ordre public. - Cas. - Adoption et usage du titre d'une profession réglementée, sans en être titulaire.

En application des articles L. 711-3, b, L. 714-3 du code de la propriété intellectuelle et L. 433-17 du code pénal, ensemble l'article 1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, l'adoption et l'usage, à titre de marque, du titre appartenant à une profession réglementée par l'autorité

publique, sans en être titulaire, étant contraire à l'ordre public, cette marque ne peut donner lieu à revendication, mais seulement à annulation sur le fondement du deuxième de ces textes.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, après avoir retenu que l'enregistrement d'une marque comportant le terme « notaires » avait été effectué en fraude des droits d'un conseil régional des notaires, en déduit que l'action en revendication de ce dernier est recevable et que doit être confirmé le jugement en ce qu'il a ordonné le transfert à son profit de la marque.

Com. - 16 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 12-29.157. - CA Paris, 5 octobre 2012.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Richard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 2, 15 janvier 2015, Actualité/droit des affaires, p. 72 (« Marque (nullité) : titre appartenant à une profession réglementée [« Notaires 37 »]).

N° 400

Protection des consommateurs

Crédit immobilier. - Interdépendance du contrat principal et du crédit accessoire. - Accidents ou contestation affectant l'exécution du contrat principal. - Effets. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article L. 312-19 du code de la consommation que seuls les accidents ou la contestation affectant l'exécution du contrat principal déterminent la suspension du contrat de prêt destinés à le financer.

Viola en conséquence une telle disposition la cour d'appel qui rejette une demande de suspension du contrat de prêt au motif qu'aucun accident affectant son exécution n'est caractérisé.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-24.385. - CA Paris, 6 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Vitse, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

N° 401

Quasi-contrat

Enrichissement sans cause. - Conditions. - Absence de cause. - Exclusion. - Cas. - Existence d'un contrat.

Statue à bon droit la cour d'appel qui écarte l'action fondée sur l'enrichissement sans cause en retenant que l'appauvrissement d'une société et l'enrichissement corrélatif d'une autre trouvent leur source dans les conventions conclues par la société appauvrie avec ses propres clients.

Com. - 16 décembre 2014.

REJET

N° 13-24.943. - CA Lyon, 6 mai 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Gauthier, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 402

Renvoi d'un tribunal à un autre

Intérêt d'une bonne administration de la justice (article 665, alinéa 2, du code de procédure pénale). - Désignation. - Chambre criminelle de la Cour de cassation. - Compétence exclusive.

Il résulte des règles de compétence des juridictions applicables en matière répressive, lesquelles sont d'ordre public, qu'une juridiction ne peut être valablement saisie dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que par la chambre criminelle.

Crim. - 9 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-84.394. - CA Amiens, 7 juin 2013.

M. Guérin Pt. et Rap. - M. Boccon-Gibod, P. Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° 403

1^o Représentation des salariés

Règles communes. - Mandat. - Cessation. - Causes. - Annulation de la désignation par le tribunal d'instance. - Statut protecteur. - Bénéfice. - Étendue. - Détermination. - Portée.

2^o Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Nullité. - Cas. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Inobservation. - Réintégration ordonnée judiciairement. - Refus de l'employeur. - Effets. - Résiliation judiciaire du contrat de travail. - Indemnisation. - Étendue. - Détermination.

1^o L'annulation par le tribunal d'instance de la désignation d'un délégué syndical, quel qu'en soit le motif, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne prive pas le salarié de son statut protecteur.

2^o Le salarié ayant sollicité sa réintégration par une déclaration enregistrée au greffe du conseil de prud'hommes avant l'expiration de sa période de protection pouvait prétendre, non seulement aux indemnités de rupture et à une indemnité pour licenciement illicite au moins égale à six mois de salaire, mais également au versement de l'indemnité forfaitaire pour violation du statut protecteur, égale aux salaires dus entre son éviction de l'entreprise et le prononcé de la résiliation de son contrat de travail.

Soc. - 16 décembre 2014.

REJET

N° 13-15.081. - CA Versailles, 31 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/15, février 2015, décision n° 117, p. 118 à 120.

N° 404

Représentation des salariés

Règles communes. - Mandat. - Durée. - Dérogation. - Transfert d'une entreprise conservant son autonomie juridique. - Possibilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Les accords prévus aux articles L. 2314-28 et L. 2324-26 du code du travail en cas de transfert d'entreprise, et ayant pour objet d'aligner la date des élections dans les entités transférées sur celle de l'entreprise d'accueil, ne sont pas soumis à l'exigence d'unanimité et peuvent être valablement conclus aux conditions prévues par l'article L. 2232-12 du code du travail.

Soc. - 17 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-14.917. - TI Lyon, 20 mars 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Béraud, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 3, 20 janvier 2015, Actualités, n° 32, p. 12 (« Poursuite des mandats en cas de transfert d'entreprise »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/15, février 2015, décision n° 110, p. 114-115.

N° 405

Restitution

Objets saisis. - Action en restitution. - Délai. - Point de départ. - Décision définitive.

Le délai de six mois, prévu par l'article 41-4, alinéa 3, du code de procédure pénale, au terme duquel les objets saisis dont la restitution n'a pas été demandée ou décidée deviennent propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers, court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance de la décision sur l'action publique par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, de sorte que la requête en restitution qu'il présente après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Crim. - 9 décembre 2014.

REJET

N° 13-86.775. - CA Paris, 27 septembre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Maziau, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, Av.

N° 406

Santé publique

Lutte contre les maladies et les dépendances. - Lutte contre les maladies mentales. - Modalités de soins psychiatriques. - Admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent. - Existence d'un péril imminent pour la santé de la personne. - Information donnée à la famille de la personne. - Défaut. - Portée.

Est ordonnée à bon droit la mainlevée immédiate d'une mesure d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, dès lors qu'aucun proche du patient mentionné à l'article L. 3212-1, II, alinéa 2, du code de la santé publique n'a été avisé et que, même si l'information avait été donnée au conjoint, la circonstance d'un conflit ancien et profond existant entre les époux aurait fait devoir au directeur de la délivrer aux parents du malade.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2014.

REJET

N° 13-26.816. - CA Douai, 26 septembre 2013.

Mme Batut, Pt. - M. Gridel, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - M^e Balat, Av.

N° 407

Santé publique

Protection des personnes en matière de santé. - Réparation des conséquences des risques sanitaires. - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. - Indemnisation des victimes. - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. - Cas. - Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales. - Action récursoire ou subrogatoire contre l'établissement de santé. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Un jeune homme étant décédé des suites d'une infection nosocomiale contractée lors d'une intervention du genou,

l'ONIAM, tenu, en vertu de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique, d'indemniser ses ayants droit, ne peut se prévaloir de la méconnaissance, par le professionnel de santé, du droit, reconnu aux patients par l'article L. 1111-2, d'être informés des risques des traitements qui leur sont proposés, pour exercer contre celui-ci l'action récursoire prévue par l'article L. 1142-21.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2014.

REJET

N° 13-21.019. - CA Rennes, 13 mars 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gazette du Palais, n° 14-15, 14-15 janvier 2015, Chronique de jurisprudence de droit de la responsabilité civile, p. 16 à 18, note Anne Guégan-Lécuyer (« Articulation responsabilité/solidarité nationale »).

N° 408

Santé publique

Protection des personnes en matière de santé. - Réparation des conséquences des risques sanitaires. - Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé. - Indemnisation des victimes. - Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux. - Cas. - Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales. - Action récursoire ou subrogatoire contre l'établissement de santé. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Une patiente ayant été victime, lors d'une première intervention, d'une infection nosocomiale, relevant, en vertu de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, alors seul applicable, de la responsabilité de l'établissement de santé et rendant nécessaire une seconde intervention, au cours de laquelle s'est produit un accident médical non fautif ayant entraîné des séquelles neurologiques, une cour d'appel décide à bon droit qu'en raison du caractère subsidiaire de l'indemnisation par la solidarité nationale, résultant du II du même texte, l'avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI), rendu en vertu de l'article L. 1142-18 du même code, et attribuant le dommage pour une part à l'infection et pour une part à l'accident, ne fait pas obstacle à l'exercice par l'ONIAM, qui a indemnisé la victime pour le tout, de son recours subrogatoire envers l'établissement, en application de l'article L. 1142-17.

1^{re} Civ. - 18 décembre 2014.

REJET

N° 13-24.377. - CA Pau, 11 juin 2013.

Mme Batut, Pt. - Mme Dreifuss-Netter, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, Av.

N° 409

Sécurité sociale, accident du travail

Faute inexcusable de l'employeur. - Effets. - Réparation du préjudice. - Étendue. - Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale. - Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. - Détermination. - Cas. - Frais d'assistance aux opérations d'expertise.

Les frais d'assistance aux opérations d'expertise exposés par la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, qui sont la conséquence directe de cet accident, ne figurent pas parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale. Il s'ensuit que de tels frais ouvrent droit à indemnisation complémentaire en raison de la faute inexcusable de l'employeur.

Viole l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, ensemble le principe de la réparation intégrale, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'indemnisation d'une victime au titre des frais d'assistance de son médecin lors des opérations d'expertise, retient que ces frais ne sont pas causés par l'accident, mais par l'instance, et qu'ils doivent être indemnisés au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-25.839. - CA Lyon, 10 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 410

Sécurité sociale, accident du travail

Maladies professionnelles. - Dispositions générales. - Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. - Avis. - Avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse primaire d'assurance maladie. - Nécessité. - Cas.

Lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles ou qui n'en remplit pas une ou plusieurs conditions, la juridiction de sécurité sociale est tenue de recueillir préalablement l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse.

Viole les articles L. 461-1 et R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale la cour d'appel qui se prononce sur l'origine professionnelle de la maladie sans avoir recueilli préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui avait été saisi par la caisse sur son invitation.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-26.842. - CA Colmar, 26 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

Note sous 2^e Civ., 18 décembre 2014, n° 410 ci-dessus

Lorsque la maladie n'est pas désignée dans un tableau de maladies professionnelles ou n'en remplit pas les conditions (article L. 461-1, alinéas 3 et 4, du code de la sécurité sociale), la Cour de cassation a jugé à de nombreuses reprises qu'en application de l'article R. 142-24-2 du code de la sécurité sociale, les juges du fond ne pouvaient se prononcer sur le caractère professionnel contesté de la maladie sans recueillir l'avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles autre que celui saisi par la caisse.

Elle a notamment précisé que la cour d'appel était tenue de recueillir l'avis d'un comité régional autre que celui saisi par la caisse lorsque le tribunal avait omis de le faire (2^e Civ., 30 mai 2013, pourvoi n° 12-18.021, *Bull.* 2013, II, n° 107).

En l'espèce, après avoir retenu que la maladie déclarée ne remplissait pas une des conditions du tableau n° 30 *bis* des maladies professionnelles tandis que la caisse n'avait pas instruit la demande au regard des dispositions de l'article L. 461-1, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a, dans un premier temps, invité la caisse à saisir un comité régional, conformément à la jurisprudence bien établie selon laquelle les juges n'ont pas à suppléer la carence de la caisse en saisissant eux-mêmes un comité régional (v. Soc., 5 mars 1998, pourvoi n° 96-15.326, *Bull.* 1998, V, n° 121 ; 11 mars 2003, pourvoi n° 00-22.292 ; 2^e Civ., 31 janvier 2007, pourvoi n° 05-14.669).

La Cour de cassation décide qu'une fois déposé l'avis du comité régional saisi à la diligence de la caisse sur son invitation, la cour d'appel était tenue, avant de statuer sur le différend, se saisir un autre comité régional.

N^o 411

Sécurité sociale, allocation vieillesse pour personnes non salariées

Professions libérales. - Régimes complémentaires. - Régime complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils. - Liquidation. - Liquidation anticipée. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 11 des statuts du régime complémentaire des architectes, agrées en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils que, si la retraite complémentaire est liquidée sur demande de l'adhérent qui a 65 ans, elle peut l'être à partir de 60 ans moyennant l'application d'un coefficient d'anticipation, variant de 0,75 à 0,95.

Viola les articles L. 644-2 du code de la sécurité sociale, 4 du décret n^o 79-263 du 21 mars 1979 modifié et 11 des statuts du régime complémentaire de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, ce dernier dans sa rédaction applicable, la cour d'appel qui ne fait pas application du coefficient d'anticipation alors que la liquidation des droits, effectuée sur demande de l'assuré, l'a été avant qu'il n'ait atteint l'âge de 65 ans.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N^o 13-25.824. - CA Nancy, 11 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N^o 412

Sécurité sociale, assurances sociales

Assurance maladie. - Prestations et fournitures. - Prise en charge. - Prise en charge ne revêtant pas le caractère d'une sanction. - Dispositions d'ordre public. - Portée.

Ne revêt pas le caractère d'une sanction la prise en charge par l'assurance maladie des prestations et fournitures qui est régie par les dispositions d'ordre public du code de la sécurité sociale.

En conséquence, viole l'article 12 du code de procédure civile le tribunal qui, pour condamner la caisse à prendre en charge 80 % du montant de la facture, retient que le refus de la caisse de rembourser la fourniture d'un grand appareillage constitue une sanction disproportionnée.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N^o 13-24.356. - TASS Bordeaux, 27 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Palle, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - M^e Foussard, SCP Richard, Av.

N^o 413

Sécurité sociale, assurances sociales

Vieillesse. - Pension. - Liquidation. - Retraite progressive. - Conditions. - Détermination. - Portée.

L'assuré qui exerce une activité à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail peut demander la liquidation

de sa pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci aux conditions précisées par l'article L. 351-15 du code de la sécurité sociale.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui retient que l'assuré titulaire de deux contrats d'accompagnement dans l'emploi ne remplit pas la condition relative à un contrat de travail à temps partiel alors que l'accès à la retraite progressive est subordonné à la seule justification d'une activité à temps partiel.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N^o 13-28.826. - TASS Mont-de-Marsan, 7 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Hénon, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, Av.

N^o 414

Sécurité sociale, contentieux

Caisse. - Décision. - Caractère définitif. - Effets. - Effets à l'égard de l'allocataire. - Circonstances nouvelles. - Modification de la situation. - Inopposabilité. - Portée.

Le caractère définitif qui s'attache à la décision d'un organisme de sécurité sociale non frappée de recours contentieux dans le délai prévu par l'article R. 142-18 du code de la sécurité sociale ne peut être opposé à l'allocataire en cas de circonstances nouvelles survenues après cette décision lorsqu'elles modifient la situation reconnue par cette dernière.

En conséquence, justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que la victime d'un accident du travail ayant bénéficié de la conversion en capital, dans la limite du quart de sa valeur, de la rente qui lui était initialement allouée en considération de son taux d'incapacité permanente, alors évalué à 35 %, était fondée à solliciter la conversion en capital, à concurrence de 50 %, de la nouvelle rente à elle attribuée à la suite d'une rechute portant son taux d'incapacité à 55 %, compte étant tenu du montant du capital déjà versé.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

REJET

N^o 13-28.080. - CA Metz, 21 octobre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - M^e Foussard, Av.

N^o 415

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux général. - Compétence matérielle. - Contributions de l'assurance chômage. - Recouvrement et contrôle. - Application dans le temps. - Détermination. - Portée.

Selon l'article L. 5422-16 du code du travail, dans sa rédaction issue de l'article 5, I, 4^o, de la loi n^o 2008-126 du 13 février 2008, les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5422-20 du code du travail sont recouvrées et contrôlées par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le compte de Pôle emploi, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général assises sur les rémunérations, et les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ; selon l'article 5, III, de la même loi, ces dispositions entrent en vigueur à une date que l'article premier du décret n^o 2009-1708 du 30 décembre 2009 a fixée au 1^{er} janvier 2011.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les juridictions de droit commun demeurent compétentes pour connaître des différends afférents aux contributions exigibles à une date antérieure au 1^{er} janvier 2011, peu important la date à laquelle la juridiction a été saisie.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-24.449. - CA Orléans, 3 juillet 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 416

Sécurité sociale, contentieux

Contentieux spéciaux. - Contentieux technique. - Fixation du taux d'incapacité permanente partielle d'un salarié. - Rapport médical ayant contribué à la fixation de ce taux. - Contenu. - Communication. - Modalités. - Détermination. - Portée.

L'entier rapport médical défini par l'article R. 143-33 du code de la sécurité sociale comprend, d'une part, l'avis et les conclusions motivées données à la caisse d'assurance maladie sur le taux d'incapacité permanente à retenir, d'autre part, les constatations et les éléments d'appréciation sur lesquels l'avis s'est fondé, de sorte que l'ensemble de ces documents doivent être communiqués selon les modalités fixées par l'article L. 143-10 du même code.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-25.714. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT), 20 juin 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Le Fischer, Rap. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 5, 3 février 2015, Jurisprudence, n° 1043, p. 33 à 35, note Thomas Humbert et Dominique Nauleau (« Le principe du contradictoire vs le secret médical »).

N° 417

Sécurité sociale, prestations familiales

Dispositions communes. - Paiement des prestations. - Prestations indues. - Action en recouvrement. - Prescription. - Prescription biennale. - Point de départ. - Report. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Seule l'existence d'une fraude ou de fausses déclarations est de nature à reporter, à la date de découverte de celles-ci, le point de départ de la prescription de l'action intentée par un organisme de sécurité sociale en recouvrement des prestations familiales indûment payées.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION

N° 13-27.734. - CA Lyon, 5 février 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Chauchis, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rousseau et Tapie, Av.

N° 418

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Litige relatif à la procédure de consultation préalable des institutions représentatives du personnel. - Conditions. - Décision de réorganisation n'affectant pas directement le service public. - Portée.

Le juge de l'ordre judiciaire est compétent pour trancher un litige relatif à la procédure de consultation préalable d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'hygiène, de sécurité et des

conditions de travail (CHSCT) institué dans un établissement public administratif lorsque le projet ne tend pas à affecter directement l'organisation du service public.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui déclare incompetent le juge judiciaire au profit du juge de l'ordre administratif pour connaître d'un tel litige, alors que, selon ses constatations, le projet soumis à la consultation préalable du comité d'établissement et du CHSCT avait pour objet l'organisation, les rattachements hiérarchiques et le mode de management de la direction générale adjointe des services d'information de Pôle emploi, ce dont il résultait que n'était pas en cause une décision relative à l'organisation ou au fonctionnement du service public de l'emploi dans ses relations avec les usagers.

Soc. - 16 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 13-20.443. - CA Paris, 25 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 419

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Assurances. - Convention collective des sociétés d'assurance. - Article 90. - Licenciement. - Licenciement pour faute ou insuffisance professionnelle. - Formalités préalables. - Respect. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Dès lors que le salarié dont le licenciement disciplinaire était envisagé a été mis en mesure de désigner trois représentants pour composer le conseil de discipline et n'a demandé ni à en choisir un autre en remplacement du représentant indisponible ni à reporter la réunion de ce conseil et que la parité de l'instance à été respectée par le retrait d'un représentant de la direction, l'employeur a satisfait aux exigences de l'article 90 de la convention collective nationale des sociétés d'assurances du 27 mai 1992.

Doit, en conséquence, être cassé l'arrêt qui énonce que l'employeur devait inviter le salarié à choisir un autre représentant et que le licenciement, prononcé après consultation des avis du conseil de discipline composé de deux représentants du personnel et de deux représentants de la direction, est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Soc. - 16 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-23.375. - CA Douai, 28 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallat, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain et Soltner, M^e Blondel, Av.

N° 420

1^o Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Banque. - Convention collective nationale de la banque. - Rupture du contrat de travail. - Licenciement pour motif non disciplinaire. - Article 26. - Obligation de l'employeur. - Obligation antérieure à la procédure de licenciement. - Recherche de toutes solutions envisageables. - Conditions. - Portée.

2^o Travail réglementation, durée du travail

Convention de forfait. - Convention de forfait sur l'année. - Convention de forfait en jours sur l'année. - Validité. - Conditions. - Durée maximale raisonnable de travail. - Respect. - Détermination. - Portée.

1^o Prive le licenciement de cause réelle et sérieuse la méconnaissance par l'employeur de l'obligation prévue à l'article 26 de la convention collective nationale de la banque, disposant qu'avant d'engager la procédure de licenciement pour un motif non disciplinaire, l'employeur doit avoir considéré toutes solutions envisageables, notamment recherché le moyen de confier au salarié un autre poste lorsque l'insuffisance résulte d'une mauvaise adaptation de l'intéressé à ses fonctions.

2^o L'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ainsi que l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui se réfère à la Charte sociale européenne ainsi qu'à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, garantissent le droit à la santé et au repos de tout travailleur.

En application de l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, tant journaliers qu'hebdomadaires, telles que définies par le code du travail et selon les directives communautaires, dans le respect des principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Répond à de telles exigences un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail dans le secteur des banques imposant notamment à l'employeur de veiller à la surcharge de travail et d'y remédier, de sorte qu'il permet de garantir aux salariés soumis à une convention de forfait en jours le respect d'une durée maximale raisonnable de travail.

Soc. - 17 décembre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-22.890. - CA Paris, 12 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Goasguen, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 52, 23 décembre 2014, Actualités, n° 471, p. 16 (« Forfait en jours : l'accord ARTT dans le secteur des banques échappe à la censure de la Cour de cassation »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/15, février 2015, décision n° 102, p. 108 à 110.

N° 421

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective de la distribution directe du 9 février 2004. - Annexe III. - Rémunération minimale des distributeurs. - Tournées spécifiques. - Organisation. - Pouvoir unilatéral de l'employeur. - Exclusion. - Portée.

Les dispositions de l'annexe III de la convention collective nationale de la distribution directe du 9 février 2004 renvoient, pour des poignées d'un poids supérieur à 500 grammes, à la mise en place de tournées spécifiques, sans prévoir le pouvoir unilatéral de l'employeur de fixer les cadences de distribution et la rémunération.

Justifie dès lors sa décision de condamner l'employeur à payer au salarié des sommes en conséquence de la violation

de cette convention collective la cour d'appel qui, après avoir relevé l'absence d'accord d'entreprise, constate l'exercice par l'employeur d'un tel pouvoir unilatéral.

Soc. - 17 décembre 2014.
REJET

N° 13-21.077 et 13-21.078. - CA Riom, 14 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Ballouhey, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 422

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective des transports routiers et activités auxiliaires du transport. - Annexe I ouvriers. - Article 3. - Déplacements comportant un ou plusieurs repas hors du lieu de travail. - Indemnité de repas. - Nature. - Détermination. - Portée.

Constitue, nonobstant son caractère forfaitaire, un remboursement de frais qui n'entre pas dans l'assiette de l'indemnité de congés payés l'indemnité de repas prévue par l'article 3 du protocole annexé à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires de transports routiers, dont l'objet est de compenser le surcoût du repas consécutif au déplacement.

Soc. - 17 décembre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-14.855 et 13-14.935. - CA Paris, 29 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Aubert-Monpeyssen, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 423

Syndicat professionnel

Action en justice. - Conditions. - Intérêt collectif de la profession. - Domaine d'application. - Étendue.

Un syndicat n'a pas qualité, sur le fondement de l'article L. 2132-3 du code du travail, à agir aux lieu et place du comité d'entreprise pour que celui-ci bénéficie des informations qui lui sont destinées en application de l'article L. 2323-57 du code du travail ou d'un accord d'entreprise.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt qui, pour déclarer l'action d'un syndicat recevable, retient que celui-ci a qualité et intérêt à demander que le comité d'entreprise bénéficie de ces informations, alors que ce dernier n'en sollicitait pas la communication et ne s'était pas associé à cette demande.

Soc. - 16 décembre 2014.
CASSATION SANS RENVOI

N° 13-22.308. - CA Riom, 21 mai 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - M^e Ricard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 3, 20 janvier 2015, Actualités, n° 34, p. 13 (« Action en justice des syndicats dans l'intérêt collectif de la profession »). Voir également la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/15, février 2015, décision n° 116, p. 117-118.

Transports en commun

Communes hors région parisienne. - Redevance de transport (loi du 11 juillet 1973). - Régime. - Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007. - Institution. - Autorités habilitées. - Syndicat mixte intercommunal (oui).

Selon l'article L. 5722-7-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, applicable à dater du 1^{er} janvier 2008, les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du même code, le versement destiné au financement des transports, lorsqu'ils sont compétents pour leur organisation.

Viola ce texte la cour d'appel qui retient, pour accueillir la demande de restitution d'un employeur relative aux versements effectués entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} janvier 2011, qu'il ne peut qu'être constaté que le syndicat mixte n'a pris que le 21 février 2011 une nouvelle délibération instituant le versement de transport et en fixant le taux, alors que les délibérations antérieures des 18 octobre 2003 et 23 juin 2005 trouvaient leur base légale, pour la période litigieuse, dans le texte susmentionné.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-26.093. - CA Orléans, 18 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - M. Prétot, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Delvolvé, SCP Célice, Blanpain et Soltner, Av.

Note sous 2^e Civ., 18 décembre 2014, n° 378 et n° 424 ci-dessus

Initialement instauré au bénéfice de la région parisienne (loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne), ensuite étendu à l'ensemble du territoire (loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun), le versement de transport concourt au financement des transports en commun de voyageurs. Dû sauf exception par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui emploient plus de neuf salariés, assis sur les salaires, il revêt, en raison de l'affectation de son produit, le caractère d'une imposition de toutes natures au sens de l'article 34 de la Constitution ; il appartient toutefois, d'une part, aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de pourvoir au recouvrement du versement, d'autre part, aux juridictions du contentieux général de la sécurité sociale de connaître des différends auxquels il donne lieu.

Si le principe du versement de transport découle des dispositions mêmes de la loi (aujourd'hui contenues dans les articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales), il appartient aux communes de procéder effectivement à son institution et d'en fixer le taux dans les limites fixées par l'article L. 2333-67 du même code. Si la compétence en la matière est normalement communale, la loi ouvre également la faculté d'instituer le versement aux établissements publics auxquels participent les communes dès lors que l'organisation des transports relève de leurs attributions. Alors que la loi du 11 juillet 1973 prévoyait simplement que le versement de transport pouvait être institué dans le ressort d'un « syndicat de collectivités locales », la formule incluant ainsi les syndicats mixtes, les modifications introduites en 1977, à l'occasion de la réalisation du code des communes (décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du code de l'administration

communale et codification des textes législatifs applicables aux communes), et, plus encore, de la modification en 1992 et en 1996 du régime des communes et de leurs groupements (lois n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales), ont conduit à limiter, formellement, la faculté d'instituer le versement de transport aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale. Les syndicats mixtes ouverts ou fermés (ainsi intitulés selon qu'ils comportent ou non des personnes publiques autres que des communes et des établissements publics de coopération intercommunale) ne revêtant pas, suivant la jurisprudence administrative (CE, 5 janvier 2005, n° 265938, publié au *Recueil Lebon*), le caractère d'établissements publics de coopération intercommunale, la Cour de cassation en a déduit que les délibérations des syndicats mixtes instituant le versement de transport étaient entachées d'illégalité, de sorte qu'elles ne pouvaient fonder l'obligation au paiement de ce dernier (2^e Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.264, *Bull.* 2012, II, n° 151).

Le législateur est intervenu par deux fois pour remédier aux difficultés nées de la réécriture des dispositions initiales de la loi du 11 juillet 1973. En premier lieu, les dispositions de l'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ont complété les dispositions du code général des collectivités territoriales pour habiliter, à compter du 1^{er} janvier 2008, les syndicats mixtes composés exclusivement ou conjointement de communes, de départements ou d'établissements publics de coopération intercommunale à instituer, dans les conditions prévues par l'article L. 2333-64 du même code, le versement de transport (article L. 5722-7-1). En second lieu, les dispositions de l'article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ont procédé, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, à la validation des délibérations adoptées, avant le 1^{er} janvier 2008, par des syndicats mixtes pour l'institution du versement de transport en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes n'auraient pas compétence pour agir ainsi.

La première de ces dispositions a donné lieu au premier des deux arrêts rendus, le 18 décembre 2014, par la deuxième chambre civile (pourvoi n° 13-26.093). Il était soutenu, le litige se rapportant en l'espèce aux sommes afférentes à la période courant du 1^{er} janvier 2008 au 1^{er} juillet 2011, que le syndicat mixte ne pouvait en réclamer le paiement dès lors qu'il n'avait pas adopté, une fois la loi du 24 décembre 2007 entrée en vigueur, une nouvelle délibération instituant le versement et en fixant le taux. Pour casser la décision des juges du fond, qui avaient fait droit à la demande de restitution du montant des sommes en jeu, la Cour de cassation retient que, le syndicat ayant adopté en 2003 et 2005 des délibérations pour instituer le versement de transport et en fixer ou en modifier le taux, ces délibérations trouvaient, pour la période postérieure au 1^{er} janvier 2008, leur base légale dans les dispositions introduites dans le code général des collectivités territoriales par la loi du 24 décembre 2007.

La mesure de validation a donné naissance à un double contentieux. La Cour de cassation a été saisie dès 2013 d'une question prioritaire de constitutionnalité touchant à la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 50 de la loi du 29 décembre 2012 au regard des dispositions de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, question qu'elle a renvoyée au Conseil constitutionnel (2^e Civ., 21 novembre 2013, QPC n° 13-13.896, *Bull.* 2013, II, n° 224). Le Conseil constitutionnel ayant conclu à l'innocuité sur ce point de la validation opérée par le législateur (Conseil constitutionnel, 14 février 2014, décision n° 2013-366 QPC, SELARL PJA, es qualités de liquidateur de la société Mafloc France - validation législative des délibérations des syndicats mixtes instituant le « versement transport »), la Cour de cassation a été amenée à statuer sur sa compatibilité avec les exigences de l'article 6,

§ 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Après avoir rappelé que « *si le législateur peut adopter en matière civile des dispositions rétroactives, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des litiges* », la Cour retient « *qu'obéit à d'impérieux motifs d'intérêt général l'intervention législative destinée, d'une part, à assurer le respect de la volonté initiale du législateur, qui, par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avait instauré le versement de transport en dehors de la région parisienne en prévoyant qu'il pouvait être institué dans le ressort « d'un syndicat de collectivités locales », ce qui incluait les syndicats mixtes composés de collectivités, d'autre part, à combler le vide juridique résultant des interventions successives du décret n° 77-90 du 27 janvier 1977 portant révision du code de l'administration communale et codification des textes législatifs applicables aux communes et du pouvoir législatif, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007, de manière à préserver la pérennité du service public des transports en commun, auquel participent les syndicats mixtes et que le versement de transport a pour objet de financer* » (pourvoi n° 13-26.350).

N° 425

Travail réglementation, durée du travail

Durée hebdomadaire. - Modulation. - Accord de modulation. - Défaut. - Mise en place unilatérale. - Exclusion. - Détermination. - Portée.

Selon les articles L. 3122-9 et suivants du code du travail, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, la modulation du temps de travail sur l'année peut être mise en place par une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement qui fixe notamment le programme indicatif de la répartition de la durée du travail, les conditions de changement des calendriers individualisés et les contreparties dues au salarié en cas de réduction du délai de prévenance de sept jours préalable à tout changement des horaires de travail.

Justifie sa décision de déclarer illicite la mise en place unilatéralement par l'employeur d'une modulation sur l'année la cour d'appel qui, retenant que les dispositions d'une convention collective relatives à l'organisation du travail sur une base annuelle ou inférieure à l'année ne comportent pas de programme indicatif et renvoient à la négociation d'accords d'entreprise la définition des conditions précises d'une telle organisation, en déduit que ces dispositions conventionnelles, n'ayant pas été conclues en application de l'article L. 3122-9 du code du travail, ne sont pas restées en vigueur conformément à l'article 20, V, de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 et qu'en l'absence d'accord collectif, l'employeur n'avait accès qu'à un dispositif permettant d'aménager le temps de travail sur une période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines, en application des articles L. 3122-2 et D. 3122-7-1 du code du travail.

Soc. - 17 décembre 2014.
REJET

N° 13-19.834. - CA Metz, 5 mars 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 426

Travail réglementation, durée du travail

Heures supplémentaires. - Calcul. - Modulation annuelle du temps de travail. - Seuil de déclenchement. - Détermination. - Disposition conventionnelle. - Validité de l'accord d'entreprise. - Effets. - Détermination.

Il résulte de la combinaison des articles L. 3122-9 et L. 3122-10 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable, qu'un accord d'entreprise ne peut fixer, comme seuil de déclenchement des heures supplémentaires, un plafond supérieur à 1 607 heures par an.

Doivent en conséquence être qualifiées d'heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de la 1607^e heure annuelle, la fixation d'un seuil de déclenchement supérieur à 1 607 heures n'affectant pas, à elle seule, la validité de l'accord.

Soc. - 17 décembre 2014.
CASSATION PARTIELLE

N° 13-13.502 à 13-13.505. - CA Paris, 23 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Brouchet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au Recueil Dalloz, n° 3, 22 janvier 2015, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 162 (« Heures supplémentaires [seuil légal] : validité d'un accord fixant un seuil supérieur »).

N° 427

Travail réglementation, durée du travail

Réduction. - Accord collectif. - Heures supplémentaires. - Paiement. - Limitation. - Exclusion. - Détermination.

Un accord collectif ne peut limiter les droits du salarié au bénéfice des dispositions légales relatives au paiement des heures supplémentaires.

Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour accueillir la demande d'un salarié au titre des heures supplémentaires qu'il a accomplies, écarte les dispositions d'un accord collectif ne rémunérant de telles heures, alors que l'indemnité compensatrice qu'il prévoyait avait un autre objet, que par la majoration applicable aux heures supplémentaires.

Soc. - 17 décembre 2014.
REJET

N° 13-13.640. - CA Colmar, 5 janvier 2012 et 24 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Mariette, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

N° 428

Travail réglementation, durée du travail

Répartition et aménagement des horaires de travail. - Répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année. - Période pluri-hebdomadaire limitée à quatre semaines. - Organisation. - Possibilité. - Conditions. - Détermination. - Portée.

En l'absence d'accord collectif prévu par l'article L. 3122-2 du code du travail, issu de la loi du 20 août 2008, le décret n° 2008-1132 du 4 novembre 2008 et l'article D. 3122-7-1 du code du travail

donnent la possibilité à l'employeur d'organiser la durée du travail sous forme de périodes de travail, chacune d'une durée de quatre semaines au plus.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, après avoir relevé à juste titre que l'accord-cadre du 17 février 1999, qui n'a pas été conclu en application de l'article L. 3122-3 ancien du code du travail, n'était pas resté en vigueur et que la nouvelle organisation du travail était soumise aux dispositions des articles L. 3122-2 et D. 3122-7-1 du code du travail, a retenu par une appréciation souveraine que La Poste avait de bonne foi engagé une négociation avec les organisations syndicales et en a exactement déduit que l'organisation du travail sur une période pluri-hebdomadaire n'excédant pas quatre semaines au sein de la plate-forme départ courrier du sixième arrondissement de Paris pouvait être mise en place unilatéralement par l'employeur.

Soc. - 16 décembre 2014.

REJET

N° 13-14.558. - CA Paris, 10 janvier 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Revue de jurisprudence sociale, n° 2/15, février 2015, décision n° 104, p. 110-111.

N° 429

Travail réglementation, durée du travail

Repos et congés. - Compte épargne-temps. - Alimentation. - Fondement. - Dispositions nationales légales et conventionnelles. - Objet. - Garantie du respect des durées de travail et de repos (non).

Le défaut de respect par l'employeur de ses obligations conventionnelles relatives au compte épargne-temps, lesquelles n'ont pas pour objet de garantir le respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires, n'est pas de nature à priver d'effet la convention individuelle de forfait en jours.

Soc. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 13-23.230. - CA Douai, 28 juin 2013.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition sociale, n° 1-2, 13 janvier 2015, Actualités, n° 19, p. 16-17 (« Forfait annuel en jours dans le secteur du BTP »). Voir également le Recueil Dalloz, n° 3, 22 janvier 2015, Actualité/droit du travail et sécurité sociale, p. 163 (« Convention de forfait en jours : repos prévu par accord collectif »).

N° 430

Travail réglementation, durée du travail

Travail à temps partiel. - Heures complémentaires. - Accomplissement. - Cas. - Dépassement de la durée légale ou conventionnelle. - Effets. - Requalification en contrat à temps complet. - Date. - Première irrégularité. - Détermination.

En application de l'article L. 3123-17 du code du travail, lorsque le recours à des heures complémentaires a pour effet de porter la durée du travail d'un salarié à temps partiel au niveau de la durée

légale ou conventionnelle, le contrat de travail à temps partiel doit, à compter de la première irrégularité, être requalifié en contrat de travail à temps plein.

Soc. - 17 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-20.627. - CA Bourges, 12 octobre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, Av. Gén. - SCP Capron, Av.

N° 431

Travail réglementation, santé et sécurité

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. - Constitution. - Cadre. - Entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés. - Détermination. - Portée.

Tout salarié employé par une entreprise dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés doit relever d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Soc. - 17 décembre 2014.

REJET

N° 14-60.165. - TI Lure, 21 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Sabotier, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans La Semaine juridique, édition générale, n° 1-2, 12 janvier 2015, Actualités, n° 22, p. 32, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier (« Extension du périmètre du CHSCT à l'ensemble de l'entreprise »). Voir également cette même revue, n° 4, 26 janvier 2015, Jurisprudence, n° 95, p. 148 à 150, note Gilles Auzero (« Le périmètre de mise en place du CHSCT »), et La Semaine juridique, édition sociale, n° 1-2, 13 janvier 2015, Actualités, n° 18, p. 16 (« Périmètre à prendre en compte pour calculer l'effectif imposant la mise en place d'un CHSCT »), également publié dans La Semaine juridique, édition entreprise et affaires, n° 3, 15 janvier 2015, Actualités, n° 52, p. 23-24.

Note sous Soc., 17 décembre 2014, n° 431 ci-dessus

À quelques mois d'intervalle, la chambre sociale a été saisie de deux pourvois portant sur la détermination du périmètre d'implantation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans des entreprises dispersées sur plusieurs sites (Soc., 19 février 2014, pourvoi n° 13-12.207, *Bull.* 2014, V, n° 63, et Soc., 17 décembre 2014, pourvoi n° 14-60.165) ici commentés.

Dans la première affaire, l'entreprise employait plus de mille salariés, répartis dans différents lieux. Elle était dotée d'un comité d'entreprise unique et souhaitait n'implanter un CHSCT que dans le seul site où travaillaient au moins cinquante salariés.

Dans la seconde, l'entreprise employait environ cent quarante salariés, répartis sur plusieurs sites, dont un seul employait au moins cinquante salariés. Seul cet établissement était doté d'un comité d'entreprise et l'employeur entendait n'implanter un CHSCT que dans cet établissement.

Dans les deux cas, les tribunaux d'instance avaient annulé les élections de la délégation du personnel au CHSCT. Ces décisions pouvaient-elles être approuvées ?

La première option, privilégiant la proximité entre le CHSCT et les salariés, devait conduire à approuver l'implantation du CHSCT sur le seul périmètre des sites employant cinquante salariés et plus et constituant un établissement distinct au sens du CHSCT. La justification de cette solution pouvait être recherchée dans le texte même de l'article L. 4611-1 du code du travail, qui prévoit qu'un CHSCT « est constitué dans tout établissement d'au moins cinquante salariés » et correspond à la position de l'administration,

qui tend à retenir une définition fonctionnelle de l'établissement pour la mise en place du CHSCT (voir à cet égard la circulaire n° 93/15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, et du décret n° 99-449 du 23 mars 1993, p. 9).

La seconde option consistait à retenir que tous les salariés de l'entreprise, et pas seulement ceux travaillant dans des établissements d'au moins cinquante salariés, devaient être « couverts » par un CHSCT. Cette solution pouvait s'appuyer sur la jurisprudence de la chambre sociale, qui, au cours des dernières années, a paru considérer que l'établissement distinct au sens de la mise en place du CHSCT était le même que l'établissement distinct au sens de la mise en place du comité d'établissement ou du comité d'entreprise (Soc., 17 juin 2009, pourvoi n° 08-60.438, *Bull.* 2009, V, n° 157, commenté au *Rapport annuel de la Cour de cassation*), institutions dont on sait qu'elles ne doivent laisser aucun salarié en dehors du champ de la représentation du personnel.

Par un arrêt du 19 février 2014, confirmant une solution déjà retenue par un précédent arrêt (Soc., 29 janvier 2003, pourvoi n° 01-60.802, *Bull.* 2003, V, n° 35), la chambre sociale a opté pour la seconde solution, considérant que, dans une entreprise dotée d'un comité d'entreprise unique, il devait y avoir un CHSCT unique, ou plusieurs CHSCT en fonction des secteurs d'activité, mais couvrant tous les salariés de l'entreprise.

Par l'arrêt du 17 décembre 2014 ici commenté, cette solution a été étendue au cas d'une société dotée d'un comité d'entreprise ne couvrant qu'un établissement.

La raison en est simple. La chambre sociale juge en effet que lorsqu'une société est composée de plusieurs unités, situées dans des villes différentes, dont l'une comprend plus de cinquante salariés et les autres moins, les salariés employés dans ces dernières doivent participer aux élections du comité d'entreprise de la société (Soc., 10 janvier 1989, pourvoi n° 87-60.274, *Bull.* 1989, V, n° 5 ; voir également CE, 23 mars 1994, n° 94679 et 94680, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*).

Autrement dit, s'agissant de la seconde affaire, tous les salariés de l'entreprise auraient dû relever d'un comité d'entreprise unique ou de comités d'établissements rassemblant l'ensemble du personnel disséminé. Tous les salariés devaient de la même manière relever d'un CHSCT, dès lors que l'effectif de l'entreprise était au moins égal à cinquante salariés. Les attributions actuelles du CHSCT ne sont plus compatibles avec une implantation parcellaire de l'institution.

N° 432

Travail réglementation, santé et sécurité

Services de santé au travail. - Examens médicaux. - Conclusion du médecin du travail. - Avis sur l'aptitude. - Contestation. - Recours administratif devant l'inspecteur du travail. - Défaut. - Portée.

Il résulte des dispositions de l'article L. 4624-1 du code du travail qu'en l'absence de recours, exercé devant l'inspecteur du travail, contre les avis du médecin du travail, ceux-ci s'imposent au juge.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer opposable à une association interentreprises de médecine du travail sa décision sur le licenciement d'un salarié, retient que l'avis d'inaptitude émis par le médecin du travail était inopérant dès lors que cette association l'ayant mandaté ne bénéficiait pas de l'agrément de ses secteurs médicaux par le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Soc. - 17 décembre 2014.

CASSATION PARTIELLE

N° 13-12.277. - CA Orléans, 18 décembre 2012.

M. Frouin, Pt. - Mme Vallée, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 433

Union européenne

Concurrence. - Aides accordées par les États. - Définition. - Exclusion. - Cas. - Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. - Contribution des employeurs. - Fraction du produit de la majoration M3.

Selon l'article 107, § 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges avec les États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

N'entre pas dans le champ d'application de ce texte la fraction du produit de la majoration M3 qui, composant le taux des cotisations d'accidents du travail de l'employeur, est affectée au financement du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante mentionné à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en ce que, gérant une prestation de sécurité sociale reposant sur un mécanisme de solidarité nationale, ce fonds n'exerce pas une activité économique.

2^e Civ. - 18 décembre 2014.

REJET

N° 13-26.522. - Cour nationale de l'incapacité et de la tarification (CNITAAT), 18 septembre 2013.

Mme Flise, Pt. - Mme Depommier, Rap. - Mme Lapasset, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 434

Urbanisme

Permis de construire. - Infraction. - Sanction. - Démolition ordonnée par décision de justice. - Réalisation d'office des travaux par l'autorité administrative. - Défaut. - Incident contentieux. - Démolition et liquidation d'astreinte. - Exécution par la partie civile. - Demande. - Recevabilité (non).

Ne méconnaît aucun texte légal ou conventionnel l'arrêt qui, pour déclarer irrecevables une demande de démolition et une demande de liquidation d'astreinte, relève que le demandeur était sans qualité pour demander à mettre lui-même en œuvre une mesure prise en l'espèce au titre de l'action publique.

Crim. - 16 décembre 2014.

REJET

N° 13-87.390. - CA Bordeaux, 11 octobre 2013.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Delamarre, Av.

Les arrêts de la chambre criminelle des 1^{er} octobre 2014 (pourvoi n° 14-84.823), 15 octobre 2014 (pourvoi n° 12-83.594), 13 novembre 2014 (pourvoi n° 13-86.326), 9 décembre 2014 (pourvoi n° 13-86.917) et 10 décembre 2014 (pourvois n° 14-86.056, n° 13-87.425 et n° 14-80.230) paraîtront ultérieurement.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N^o 435

1^o Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale. - Recevabilité. - Conditions. - Intérêt à agir. - Agent judiciaire de l'État. - Allocation correspondant à son offre indemnitaire (non).

2^o Réparation à raison d'une détention

Recours devant la Commission nationale. - Recevabilité. - Conditions. - Recours personnel.

1^o L'agent judiciaire de l'État est sans intérêt à contester l'allocation, par le premier président, d'une somme correspondant à son offre indemnitaire.

2^o Le requérant qui n'a pas formé de recours personnel contre la décision du premier président n'est pas recevable à solliciter, devant la Commission nationale, une indemnisation plus élevée que celle qui lui a été allouée.

8 décembre 2014.

REJET

N^o 14-CRD.026. - CA Orléans, 4 mars 2014.

M. Straehli, Pt. - Mme Vérité, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Lecuyer, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **154,70 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2015, frais de port inclus.



191158190-000415

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite
-Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,30 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr